

CEE-ONU

Document d'orientation sur l'aménagement du territoire, le choix des sites d'activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant



NATIONS UNIES

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE DES NATIONS UNIES

**Document d'orientation sur
l'aménagement du territoire,
le choix des sites d'activités
dangereuses et les aspects
de sécurité s'y rapportant**



NATIONS UNIES

Note

Les documents des Nations Unies sont symbolisés par des lettres majuscules associées à des chiffres. L'utilisation d'un tel symbole indique un renvoi à un document des Nations Unies.

Les appellations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent aucunement l'expression d'une opinion quelconque de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut juridique des pays, territoires, villes ou régions, ou de leurs autorités, ni sur le tracé de leurs frontières ou limites. En particulier, les limites indiquées sur la carte n'impliquent pas l'approbation officielle ou l'acceptation des Nations Unies.

Ce volume est publié en anglais, en français et en russe.

© 2017 United Nations

Ce travail est disponible en libre accès en se conformant à la licence Créative Commons créée pour les organisations intergouvernementales, disponible sur: <http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo/>

Les éditeurs doivent retirer l'emblème de l'ONU de leur édition et créer une nouvelle couverture. Les traductions doivent porter l'avertissement suivant: "Le présent travail est une traduction non officielle dont l'éditeur accepte l'entière responsabilité." Les éditeurs doivent envoyer par courrier électronique le fichier de leur édition à publications@un.org.

Les photocopies et les reproductions d'extraits sont autorisées avec des crédits appropriés. Publication des Nations Unies publiée par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe souhaite remercier la Banque européenne d'investissement, la banque de l'UE, pour sa contribution au *Document d'orientation sur l'aménagement du territoire, le choix des sites d'activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant*.



ECE/CP.TEIA/35

UNITED NATIONS PUBLICATION

e-ISBN: 978-92-1-363051-8

Contexte et remerciements

En réponse à la nécessité d'améliorer la coopération et la coordination entre les procédures d'aménagement du territoire et de sécurité industrielle, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) a décidé d'élaborer un document d'orientation sur l'aménagement du territoire, le choix des sites d'activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant en vertu de trois instruments de la CEE: la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels), la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole relatif à l'EES).

En 2014, la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels a adopté le plan de travail pour 2015-2016 qui comprenait une activité sur le partage des bonnes pratiques et l'élaboration d'un document d'orientation sur la sécurité et l'aménagement du territoire. Il a été convenu de mener à bien cette activité en coopération avec les instances du Protocole relatif à l'EES à la Convention d'Espoo ainsi qu'avec le Comité du logement et de l'aménagement du territoire de la CEE avec le soutien de la Banque européenne d'investissement, la banque de l'UE. Le document d'orientation devait en principe expliquer dans quelle mesure la notion de plans et programmes d'aménagement du territoire utilisée dans d'autres instruments juridiques s'applique aux dispositions de la Convention sur les accidents industriels relatives au choix de sites d'activités dangereuses. En 2015, le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Groupe de travail sur l'EIE et l'EES) de la Convention d'Espoo et de son Protocole relatif à l'EES a décidé d'inclure cette activité dans son plan de travail 2014-2016 en vue de promouvoir des synergies avec la Convention sur les accidents industriels.



Trois instruments de la CEE — la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels), la Convention d'Espoo et son Protocole relatif à l'EES — traitent de questions liées à l'aménagement du territoire, au choix du site d'activités dangereuses et aux aspects de sécurité s'y rapportant. Les Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels sont tenues de veiller à ce que les exploitants d'installations dangereuses réduisent les risques et démontrent la sécurité de ces installations, et à ce que les autorités compétentes procèdent à des inspections régulières et délivrent des licences ou des interdictions. Les Parties s'efforceront d'établir des politiques concernant le choix des sites de nouvelles activités dangereuses ainsi que les modifications importantes de ces activités et l'aménagement du territoire dans un contexte plus large, en tenant compte des risques transfrontières. La Convention d'Espoo est un instrument clé pour rassembler toutes les Parties prenantes afin de prévenir les dommages environnementaux transfrontières avant qu'ils ne surviennent, grâce à l'évaluation de l'impact environnemental des activités planifiées, y compris des installations industrielles et chimiques et des centrales thermiques et nucléaires. Le Protocole relatif à l'EES renforce la Convention d'Espoo en veillant à ce que les différentes Parties intègrent des considérations environnementales et sanitaires dans leurs plans et programmes de développement économique ou d'aménagement du territoire dès les premières étapes au travers de la prévision d'une large participation du public au processus décisionnel gouvernemental. Bien que négocié dans le cadre de la CEE, le Protocole relatif à l'EES est ouvert à l'adhésion des États non membres de la CEE et de la Convention d'Espoo en vue de devenir un instrument mondial.

Conformément aux mandats respectifs, ce document d'orientation a été élaboré conjointement par la Convention sur les accidents industriels en coopération avec la Convention d'Espoo et son Protocole relatif à l'EES et le Comité du logement et de l'aménagement du territoire de la CEE, sous la direction de la Banque européenne d'investissement. Il se compose de deux parties: les orientations générales (partie A) et les orientations techniques (partie B). Le document d'orientation a été rédigé par des consultants auprès du secrétariat de la CEE: M. Lorenzo van Wijk, expert en aménagement du territoire et en implantation d'activités dangereuses, M. Jerzy Jendroska, expert juridique, et M. Jiri Dusik, expert en évaluation environnementale.

Le Groupe de travail du développement de la Convention sur les accidents industriels et le Groupe de travail sur l'EIE et l'EES dans le cadre de la Convention d'Espoo et de son Protocole relatif à l'EES ont examiné le projet du document d'orientation lors d'un atelier conjoint tenu à Genève le 13 Avril 2016. Le Groupe de travail sur l'EIE et l'EES a ensuite révisé ce document d'orientation lors de sa réunion en novembre 2016. La Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels à sa neuvième réunion (Ljubljana, 28-30 novembre 2016) a pris note de ce document d'orientation (parties A et B) et a confié au Bureau sa finalisation sur base des points soulevés lors de la réunion ainsi que des commentaires de l'organe subsidiaire de la Convention d'Espoo et de son Protocole. Les Réunions des Parties à la Convention d'Espoo et au Protocole relatif à l'EES ont approuvé la partie générale du document d'orientation (Partie A) et ont pris note de sa partie technique (Partie B) respectivement à leurs septième et troisième sessions (Minsk, 13-16 Juin 2017). Les organes directeurs ont encouragé les pays à promouvoir la mise en oeuvre du document d'orientation parmi les planificateurs de l'aménagement du territoire, les experts en évaluation environnementale et les spécialistes de la sécurité industrielle. Ils ont également demandé aux secrétariats des organes concernés de le publier.

Les secrétariats de la Convention sur les accidents industriels et de la Convention d'Espoo et son Protocole relatif à l'EES ont assuré la révision du document d'orientation et sa finalisation, ce qui a été rendu possible grâce aux contributions de Tea Aulavuo, Olga Carlos, Nicolas Bonvoisin, Amy Edgar, Franziska Hirsch, Claudia Kamke, Alma Nurmalidina, Gaelle Rigo, Yelyzaveta Rubach, Aphrodite Smagadi et Rebecca Wardle.

Avant-Propos



L'industrie joue un rôle crucial dans notre vie quotidienne en fournissant des emplois ainsi qu'une vaste gamme de matériaux, de produits et de services. Pourtant, nous pensons rarement aux substances dangereuses qui sont stockées, traitées ou produites dans les installations industrielles, et aux conséquences graves que leur rejet accidentel dans le sol, l'air ou l'eau peuvent avoir sur nos vies, l'environnement et les économies. Les effets dévastateurs de ces catastrophes, y compris dans un contexte transfrontière, ont été démontrés lors d'accidents industriels majeurs au sein et au-delà de la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) ces dernières décennies. La plupart d'entre nous se souviennent sûrement ou ont entendu parler des accidents survenus dans un entrepôt de Sandoz en Suisse (1986), à la raffinerie d'aluminium Ajka en Hongrie (2010), ou à l'explosion

de Buncefield au Royaume-Uni (2005). Les effets de tels accidents seraient souvent plus graves s'il n'y avait pas de coordination entre les experts en sécurité industrielle et les autorités chargées de l'aménagement du territoire afin de garantir, par exemple, des distances de sécurité appropriées. La catastrophe de Tianjin en Chine (2015) a démontré les graves conséquences d'un accident dans une installation de stockage sur la zone environnante densément peuplée, ses habitations et ses écoles. Le présent document d'orientation sur l'aménagement du territoire, le choix des sites d'activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant a été élaboré pour éviter et pour minimiser les impacts négatifs de tels accidents sur nos communautés et notre environnement, s'ils devaient se produire.

Les considérations relatives à la sécurité et à l'environnement doivent être traitées en priorité dans la prise de décisions concernant l'aménagement du territoire et le choix des sites d'activités dangereuses. Il est primordial de veiller à ce que des mesures de sécurité appropriées soient mises en place dans les installations industrielles, et que celles-ci ne soient pas construites dans des zones sujettes aux catastrophes naturelles ou à d'autres risques susceptibles d'être exacerbés par l'augmentation attendue des phénomènes météorologiques extrêmes due au changement climatique. Évaluer les risques potentiels pour l'environnement et la santé que posent les installations industrielles dangereuses, sensibiliser à ces risques et identifier les alternatives les plus sûres et les plus durables, dans un dialogue intersectoriel, est crucial à cet égard. Il existe donc un besoin permanent d'une plus grande intégration des procédures de sécurité industrielle, d'aménagement du territoire et d'évaluation environnementale – afin de pouvoir prendre des décisions coordonnées sur la prévention des accidents et la réduction des risques. En tant que tel, ce document d'orientation contribue à soutenir les efforts déployés par les pays dans leurs efforts dans la mise en œuvre du Cadre d'action de Sendai 2015-2030 pour la réduction des risques de catastrophe et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 avec ses objectifs de développement durable.

Trois instruments juridiques de la CEE – la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et son Protocole sur l'évaluation stratégique environnementale – traitent de questions relatives à l'aménagement du territoire et aux choix des sites d'activités dangereuses, avec des perspectives différentes. Compte tenu de la nécessité d'une meilleure intégration entre les différentes communautés, les trois instruments de la CEE ont travaillé avec la Banque européenne d'investissement, la banque de l'Union européenne, afin d'élaborer un document d'orientation sur la sécurité et l'aménagement du territoire. Ce document d'orientation partage des exemples et des bonnes pratiques des pays de la région de la CEE pour intégrer les considérations de sécurité en matière d'accidents industriels dans les processus d'évaluation environnementale et de planification de l'aménagement du territoire.

J'encourage les autorités publiques, les experts sectoriels, les spécialistes en évaluations environnementales, les exploitants d'installations et les autres parties prenantes à utiliser largement ce document d'orientation afin d'améliorer la sécurité et la durabilité des installations menant des activités dangereuses, les décisions de choix des sites où seront menées ces activités et l'aménagement du territoire autour de ces activités. Je me réjouis de la mise en œuvre réussie de ce document d'orientation dans la région de la CEE et au-delà, afin de limiter le nombre d'accidents industriels, et de minimiser les conséquences sur la santé humaine et l'environnement.



Olga Algayerova
Secrétaire exécutive

Commission économique pour l'Europe des Nations Unies

Table des Matières

Partie A - Document d'orientation à caractère général sur l'aménagement du territoire, le choix des sites d'activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant

I. Introduction	2
A. Objectif	2
B. Méthode utilisée et portée	3
C. Structure du document d'orientation	3
II. Liens, synergies et complémentarités entre les instruments juridiques	4
A. Détermination des activités dangereuses	6
B. Vérification préliminaire	6
C. Délimitation du champ de l'évaluation	7
D. Rapport environnemental	7
E. Accès à l'information, participation du public et accès à la justice	8
F. Procédure transfrontière	8
G. Décisions	9
H. Surveillance	9
III. Expérience et bonnes pratiques des États membres qui ressortent des résultats de l'enquête	10
IV. Orientations d'ordre juridique, procédural et administratif	14
A. Obligations générales et manière de les remplir	14
B. Obligations de fond	14
C. Obligations procédurales	15
D. Vérification préliminaire	16
E. Délimitation du champ de l'évaluation et rapport environnemental	16
F. Circulation de l'information	17

Liste des Tableaux

Tableau 1. Quelques instruments juridiques : fonction primordiale et liens entre eux	5
Tableau 2. Aperçu des dispositions du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale et de la Convention sur les accidents industriels relatives à l'aménagement du territoire, au choix du site et à la modification d'activités dangereuses et liens entre ces dispositions.	18

Liste des Encadrés

Encadré 1. Procédures intégrées pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'évaluation stratégique environnementale et les analyses et évaluations de la sécurité en cas d'accidents industriels dans l'aménagement du territoire.	10
Encadré 2. Bulgarie : les considérations de sécurité servent de critères pour la vérification préliminaire des plans d'affectation des sols qui déterminent l'utilisation de petites zones à l'échelon local	11
Encadré 3. Belgique (Région flamande) : intégration de considérations de sécurité en cas d'accident industriel dans l'aménagement du territoire au moyen du processus d'évaluation stratégique environnementale	12
Encadré 4. Portugal : intégration de considérations de sécurité en cas d'accident industriel dans les processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement et d'évaluation stratégique environnementale	12
Encadré 5. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : consultation avec les instances compétentes en matière de sécurité lors du choix du site d'aménagements proposés à proximité d'activités dangereuses.	13
Encadré 6. Estonie : rôle des instances compétentes en matière de sécurité dans les décisions prises concernant l'affectation des sols.	13

Table des Matières

Partie B - Document d'orientation technique sur l'aménagement du territoire, le choix des sites d'activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant

I. Introduction	26
A. Objectif	26
B. Cadre de la Convention et orientations en matière de sécurité	26
II. Orientations techniques relatives aux méthodes d'aménagement du territoire et d'évaluation des risques	27
A. Introduction à l'aménagement du territoire	27
B. Approches relatives à l'aménagement du territoire et à l'évaluation des risques	27
C. Principales étapes des procédures d'aménagement du territoire	29
1. Considérations importantes concernant l'aménagement du territoire et la cartographie des risques	29
2. Considérations concernant les couloirs de transport à l'extérieur du site	30
3. Sept étapes clés à suivre dans les procédures nationales d'aménagement du territoire	30
III. Approche de l'aménagement du territoire et de l'évaluation de risques techniques dans quelques États membres	36
A. Région des Flandres, Belgique	36
1. Analyse des risques	37
2. Critères d'acceptabilité pour les risques de sécurité externe calculés	37
3. Implantation d'une nouvelle installation Seveso ou modification d'une installation Seveso	37
4. Aménagement du territoire	38
B. Approche de la France	39
C. Approche de l'Italie	43
D. Approche du Royaume-Uni	47
1. Pour les installations dangereuses proposées	47
2. Pour de nouveaux aménagements dans le voisinage d'installations dangereuses existantes	48
3. Accès à l'information	49
IV. Conclusions	50

Liste des Tableaux

Tableau 1.	Exemples de seuils d'effets pour la détermination des distances	28
Tableau 2.	Contours d'isorisque	38
Tableau 3.	Intensité des effets sur la population	40
Tableau 4.	Niveaux de gravité exprimés en nombre de personnes exposées	40
Tableau 5.	Échelle de probabilité qualitative à cinq classes et appréciations quantitatives correspondantes.	41
Tableau 6.	Matrice nationale d'acceptabilité de risque de la France pour les évaluations des plans d'occupation des sols et les restrictions liées à la présence d'activités dangereuses.....	41
Tableau 7.	Critères de zonage du guide national pour les plans de prévention des risques technologiques	42
Tableau 8.	Règles générales concernant la compatibilité de l'utilisation des terrains situés dans les zones voisines d'une installation dangereuse	42
Tableau 9.	Six catégories d'utilisation des sols	44
Tableau 10.	Valeurs de seuil adoptées dans la réglementation italienne.....	45
Tableau 11.	Matrice de compatibilité pour l'utilisation des sols A-F (tableau 9)	46
Tableau 12.	Critères utilisés pour définir les zones de consultation entourant l'installation.....	48
Tableau 13.	Matrice de conseils du Health and Safety Executive concernant les projets d'aménagements envisagés dans le voisinage d'une installation dangereuse	49

Liste des figures

Figure 1.	Exemple de rejet continu de chlore	28
Figure 2.	Installations Seveso situées à une distance de 5 kilomètres d'une frontière nationale ou d'une côte.	34
Figure 3.	Effets transfrontières d'un accident qui survient dans une installation dangereuse du pays A et qui pourrait avoir des effets sur le pays B	34
Figure 4.	Effets transfrontières imputables à la présence d'installations dangereuses dans chaque pays, qui pourraient avoir des effets sur l'autre pays	34
Figure 5.	Structure et interaction de l'aménagement du territoire	36
Figure 6.	Courbe de risque sociétal indiquant le critère (en rouge) et une courbe de probabilités – nombre de morts et de blessés (en bleu)	38
Figure 7.	Exemple de cartographie des aléas de surpression obtenue avec ADAM 1.0	43
Figure 8.	Trois zones de consultation et leurs zones de risque individuel pour les rejets toxiques dans le voisinage d'une installation dangereuse	48



Partie A

Document d'orientation à caractère général sur l'aménagement du territoire, le choix des sites d'activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant



I. Introduction

A. Objectif

1. Le présent document d'orientation a principalement pour but d'aider les Parties¹ à atténuer plus efficacement les effets d'éventuels accidents industriels et leurs conséquences pour la santé de l'homme, l'environnement et le patrimoine culturel dans les pays et par-delà les frontières. Pour ce faire, le document vise les objectifs suivants :
 - a. Clarifier les dispositions de la Convention sur les accidents industriels, du Protocole relatif à l'ESE et de la Convention d'Espoo ;
 - b. Mettre en évidence les synergies et les liens entre ces instruments ;
 - c. Donner des exemples de bonnes pratiques et d'approches intégrées pour appliquer les dispositions relatives à l'aménagement du territoire, à la sécurité et aux activités industrielles dangereuses.
2. La Convention sur les accidents industriels concerne essentiellement les moyens de prévenir les accidents industriels, de s'y préparer et d'y remédier, en vue de réduire les risques d'accident, ainsi que leurs effets quand ils se produisent. Le Protocole relatif à l'ESE et la Convention d'Espoo portent sur l'évaluation des effets potentiels préjudiciables à l'environnement et à la santé de l'aménagement du territoire et des sites d'activités dangereuses. Il importe donc que les pratiques en matière d'aménagement du territoire et de choix des sites d'activités, qui font l'objet des dispositions du Protocole relatif à l'ESE et de la Convention d'Espoo, respectivement, soient cohérentes avec les pratiques relevant de la Convention sur les accidents industriels.
3. Au fil des ans, l'application de ces instruments juridiques a posé de nombreux problèmes à la fois dans les pays et entre les pays. C'est pourquoi le présent document d'orientation a pour but d'aider les pouvoirs publics et les professionnels à en appliquer les dispositions qui concernent l'aménagement du territoire, la sécurité et les activités industrielles dangereuses.
4. Les pouvoirs publics et les professionnels que ce document doit aider sont les suivants : décideurs et responsables de l'élaboration des politiques aux niveaux national et local ; promoteurs, maîtres d'ouvrage et exploitants ; ainsi que ceux qui apportent un appui technique en matière de planification urbaine, d'évaluation environnementale ou de gestion des risques d'accident. Il est destiné non pas à servir de manuel d'instructions pratiques détaillées mais plutôt à offrir des conseils concernant les procédures et processus de coopération souhaitables au sein des Parties et entre les Parties.
5. Il est recommandé aux pouvoirs publics et aux professionnels de tenir compte des dispositions des instruments susmentionnés dans leurs décisions, notamment les décisions relatives aux ESE et aux EIE, concernant :
 - a. Les plans ou programmes d'occupation des sols ;
 - b. Les sites envisagés d'activités potentiellement dangereuses ;
 - c. Les permis autorisant des activités (y compris des activités industrielles dangereuses) ou des modifications importantes de ces activités sur des sites particuliers.
6. Les informations et les avis énoncés dans le présent document d'orientation n'ont aucune force obligatoire et ne portent pas atteinte aux obligations qui découlent de la Convention sur les accidents industriels, de la Convention d'Espoo et du Protocole relatif à l'ESE.
7. S'agissant des renvois à la législation européenne, le présent document ne crée aucune obligation pour les États membres de l'Union européenne, et les recommandations qu'il contient ne portent pas atteinte aux obligations énoncées dans la législation européenne.

¹ Parties à la Convention sur les accidents industriels, au Protocole relatif à l'ESE et/ou à la Convention d'Espoo.

B. Méthode utilisée et portée

8. Ce document d'orientation a été établi par un consultant auprès de la Banque européenne d'investissement, la banque de l'UE qui s'est appuyé sur les éléments suivants :
 - a. Un examen de l'ensemble de la documentation et du matériel d'information ;
 - b. Une analyse des 27 réponses données à l'issue d'une enquête auprès des instances nationales compétentes pour les traités en question, et des parties intéressées, réalisée du 21 décembre 2015 au 18 janvier 2016. Cette enquête a mis en lumière les besoins, les bonnes pratiques en vigueur et les enseignements tirés de l'application des dispositions de ces instruments² ;
 - c. Les éléments fournis par un juriste et un spécialiste de l'ESE ;
 - d. L'aide d'un petit groupe d'experts de l'aménagement du territoire ;
 - e. Des observations détaillées émanant des Parties.
9. Une première ébauche du document a été présentée au cours d'un atelier commun qui s'est tenu le 13 avril 2016 dans le cadre de la septième réunion du Groupe de travail du développement de la Convention sur les accidents industriels (Genève, 12-14 avril 2016) et de la cinquième réunion du Groupe de travail de l'EIE et de l'ESE (Genève, 11-15 avril 2016)³. Compte tenu des observations formulées par les participants à l'atelier et les groupes de travail, le projet de texte a été remanié en version définitive pour être présenté à la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels à sa neuvième réunion (Ljubljana, 28-30 novembre 2016) et au Groupe de travail de l'EIE et de l'ESE à sa sixième réunion (Genève, 7-10 novembre), en vue de sa présentation ultérieure aux septième et troisième sessions des organes directeurs de la Convention d'Espoo et du Protocole relatif à l'ESE, respectivement.
10. À l'origine, cette activité devait être axée sur l'aménagement du territoire et l'application du Protocole relatif à l'ESE. Or, il est apparu que si les plans d'occupation des sols sont soumis à une procédure d'ESE, les décisions concernant le choix du site d'activités dangereuses le sont à une procédure d'EIE, et que, de ce fait, la Convention d'Espoo était applicable. En outre, plusieurs aspects visés par la Convention d'Aarhus ont également été abordés.

C. Structure du document d'orientation

11. Le document d'orientation se compose de deux parties. La première, constituée par le présent texte, porte sur des questions générales et offre aux pouvoirs publics et aux professionnels une aide et des éclaircissements concernant les prescriptions et l'application des instruments concernés de la CEE ainsi que les liens qui existent entre eux. La seconde partie, consignée dans le document ECE/CP.TEIA/2016/9, qui se rapporte aux questions techniques relatives à l'aménagement du territoire, au choix des sites d'activités dangereuses et à la sécurité, est essentiellement axée sur tout ce qui concerne le risque lié aux installations dangereuses.
12. Le chapitre II ci-après expose brièvement les principaux liens et les principales synergies et complémentarités entre les instruments considérés de la CEE. Le chapitre III décrit comment les Parties appliquent les dispositions relatives aux accidents industriels, à la sécurité, à l'EIE, à l'ESE et à la consultation des instances compétentes. Enfin le chapitre IV constitue le document d'orientation proprement dit concernant les aspects généraux des instruments ; il est complété par un tableau apportant des conseils pratiques.

² Tous les résultats de l'enquête sont présentés à l'annexe (sect. A) de l'avant-projet de document d'orientation, disponible sur le site Web de la Convention sur les accidents industriels : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/industrial-accidents/envteiaguidelines/envteialup.html>.

³ Voir ECE/MP.EIA/WG.2/2016/2, par. 41 à 46 et annexe, et ECE/CP.TEIA/WG.1/2016/2, par. 17 et 18, et annexe II, respectivement.

II. Liens, synergies et complémentarités entre les instruments juridiques

13. La Convention sur les accidents industriels encourage la coopération internationale dans le cas d'accidents industriels susceptibles d'avoir des effets transfrontières. Les Parties prennent des mesures pour déceler les activités dangereuses dans leur juridiction, se consultent et s'informent mutuellement, préviennent les accidents et font en sorte que le public se trouvant dans les zones pouvant être touchées par un accident industriel soit informé et se voie offrir la possibilité de participer à des procédures portant sur des mesures de prévention et de réparation.
14. Concernant la planification et la sécurité des activités dangereuses, les Parties doivent tenir compte non seulement de la Convention sur les accidents industriels, mais aussi du Protocole relatif à l'ESE et des Conventions d'Espoo et d'Aarhus. Une majorité de Parties à la Convention sur les accidents industriels sont également parties à un ou plusieurs des autres instruments de la CEE. Les renvois directs entre traités sont rares (par exemple art. 4, par. 4 de la Convention sur les accidents industriels et art. 15 du Protocole relatif à l'ESE) ; or il existe entre ces instruments des liens importants dont il devrait être tenu compte au moment de concevoir des politiques, plans, programmes ou projets nationaux.
15. Les fonctions essentielles des instruments juridiques de la CEE et les principaux liens qui existent entre eux sont sommairement exposés au tableau 1.



Tableau 1 - Quelques instruments juridiques : fonction primordiale et liens entre eux

Instrument	Objectif général	Rapport avec l'aménagement du territoire, la sécurité et les activités industrielles dangereuses	Principaux liens
Convention sur les accidents industriels	Prévenir les accidents industriels dans la mesure du possible, en atténuer ou en réduire au maximum les effets et encourager une coopération internationale active entre les pays avant, pendant et après un accident industriel.	Prévention et réduction au maximum des accidents industriels et de leurs effets.	Les risques pour l'environnement et la santé identifiés dans les procédures d'ESE et d'EIE applicables à l'aménagement du territoire et au choix des sites d'activités dangereuses peuvent être utilisés pour éclairer la planification de la sécurité industrielle en application de la Convention sur les accidents industriels.
Protocole relatif à l'ESE	Assurer un degré élevé de protection de l'environnement, y compris de la santé : a) en veillant à ce que les considérations d'environnement, y compris de santé, soient entièrement prises en considération dans l'élaboration des plans et des programmes ; b) en contribuant à la prise en considération des préoccupations d'environnement, y compris de santé, dans l'élaboration des politiques et des textes de loi ; c) en établissant des procédures claires, transparentes et efficaces d'ESE ; d) en assurant la participation du public à l'ESE ; et e) en intégrant, par ces moyens, les préoccupations d'environnement, y compris de santé, dans les mesures et instruments destinés à promouvoir le développement durable.	Éclairer les décisions sur les plans et programmes d'occupation des sols.	Il est recommandé d'utiliser les données sur la sécurité industrielle produites et échangées dans le cadre de la Convention sur les accidents industriels pour remédier aux risques pour l'environnement et la santé identifiés dans les procédures d'ESE applicables aux plans ou programmes d'occupation des sols en application du Protocole.
Convention d'Espoo	Assurer une coopération internationale dans l'évaluation et la gestion de l'impact des activités proposées sur l'environnement dans un contexte transfrontière.	Éclairer les décisions sur le choix des sites d'activités dangereuses.	Il est recommandé d'utiliser les données sur la sécurité industrielle produites et échangées dans le cadre de la Convention sur les accidents industriels pour remédier aux risques pour l'environnement et la santé identifiés dans les procédures d'EIE en vue de prendre des décisions ou de délivrer des autorisations concernant des activités dangereuses en application de la Convention d'Espoo.
Convention d'Aarhus	Garantir le droit d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et le droit d'accès à la justice en matière d'environnement afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement favorable à sa santé et à son bien-être.	Participation du public, accès à l'information et accès à la justice dans les procédures d'EIE, d'ESE et de planification de la sécurité industrielle.	Le public devrait participer efficacement aux procédures d'EIE, d'ESE et de planification de la sécurité industrielle ainsi qu'au processus décisionnel.

16. Les domaines ci-après dans lesquels il existe des liens importants entre la Convention sur les accidents industriels, le Protocole relatif à l'ESE, la Convention d'Espoo et éventuellement la Convention d'Aarhus sont examinés plus en détail dans les sections qui suivent :
- Détermination des activités dangereuses ;
 - Vérification préliminaire ;
 - Délimitation du champ de l'évaluation ;
 - Rapport environnemental⁴ ;
 - Accès à l'information, participation du public et accès à la justice ;
 - Procédure transfrontière ;
 - Décisions ;
 - Surveillance.

A. Détermination des activités dangereuses

17. Les quatre traités contiennent tous des mécanismes concernant les activités dangereuses. Dans la Convention sur les accidents industriels, une activité dangereuse est « toute activité dans laquelle une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I de la Convention et qui est susceptible d'avoir des effets transfrontières » (art. 1, al. b)). L'annexe I donne une liste des substances dangereuses aux fins de la définition des activités dangereuses.
18. La Convention d'Espoo ne donne pas de définition de l'« activité dangereuse », mais elle définit une activité proposée comme étant « toute activité ou tout projet visant à modifier sensiblement une activité, dont l'exécution doit faire l'objet d'une décision d'une autorité compétente suivant toute procédure nationale applicable » (art. 1, al. v) ; voir aussi l'appendice I). Selon le Protocole relatif à l'ESE, une ESE est obligatoire pour les plans et programmes d'urbanisme, d'aménagement du territoire ou d'affectation des sols qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée (art. 4, par. 2, et annexe I). La liste des projets mentionnés dans l'annexe I du Protocole ressemble à celle des activités figurant dans l'appendice I de la Convention d'Espoo. Ces activités, énumérées dans l'annexe I du Protocole et évaluées dans le cadre d'une EIE en application de la Convention d'Espoo, devraient également comprendre, le cas échéant, les activités dangereuses au sens de la Convention sur les accidents industriels.
19. La Convention d'Aarhus fait référence à des décisions relatives à des « activités particulières » (voir art. 6)⁵. Les activités visées à l'annexe I (activités qui, en droit national, ont un effet important sur l'environnement) doivent faire l'objet d'une procédure de participation du public. Cette procédure est également exigée dans le cas des plans et programmes relatifs à l'environnement (art. 7). Lorsqu'il s'agit de décisions ou de plans ou programmes relatifs au choix des sites d'activités dangereuses, une participation du public peut être exigée au titre de la Convention d'Aarhus.

B. Vérification préliminaire

20. La vérification préliminaire des plans et programmes autres que ceux définis au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole relatif à l'ESE a lieu au début d'une évaluation de l'environnement pour déterminer si les règlements applicables exigent formellement une évaluation ou procédure complète. Elle joue un rôle déterminant pour déceler les activités susceptibles de causer des effets transfrontières⁶.

⁴ La terminologie de la Convention d'Espoo est légèrement différente. Aux fins du présent document, l'expression « rapport environnemental » désigne également le dossier d'EIE (dans le présent cas le rapport environnemental EIE).

⁵ *La Convention d'Aarhus : Guide d'application* (2e éd., en anglais) donne à penser que cette expression a à peu près le même sens que l'« activité proposée » dans la Convention d'Espoo (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.13.II.E.3, p. 131).

⁶ Par sa décision 2000/3, la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels a adopté les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV), modifiées par la suite par la décision 2004/2 (ECE/CP.TEIA/12, annexe II).

21. La Convention sur les accidents industriels ne prévoit pas de vérification préliminaire. Toutefois, la définition donnée des « activités dangereuses » à l'alinéa b) de l'article premier, telle qu'elle est explicitée à l'annexe I, laisse supposer un processus analogue à la vérification préliminaire et pourrait être prise en considération dans les procédures de vérification préliminaire dans le cadre d'une EIE ou d'une ESE.
22. Pour déterminer si un plan ou programme (autre que ceux définis au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole relatif à l'ESE) est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé, les Parties au Protocole procèdent à une vérification préliminaire (art. 4, par. 3 et 4). On opère cette vérification soit en procédant à un examen au cas par cas, soit en spécifiant les types de plans et programmes, soit encore en combinant ces deux démarches (comme il est indiqué à l'article 5).
23. La Convention d'Espoo n'impose pas de vérification préliminaire, mais fournit des critères de vérification dans son appendice III, relatif aux critères généraux visant à déterminer l'importance de l'impact sur l'environnement de certaines activités. Ces critères comportent un certain nombre de facteurs en rapport avec les aspects des activités dangereuses qui touchent à la sécurité, par exemple des références générales aux risques, à la taille, au site et aux effets des activités.
24. En résumé, les trois instruments prévoient tous une vérification préliminaire formelle ou un processus analogue pour identifier les activités (y compris celles qui pourraient avoir des effets transfrontières) dont il faut tenir compte dans les procédures d'EIE, d'ESE et de planification de la sécurité industrielle.

C. Délimitation du champ de l'évaluation

25. La délimitation du champ de l'évaluation consiste à identifier avec précision et au cas par cas l'éventail des informations à inclure dans le dossier d'EIE ou le rapport environnemental destiné à l'autorité compétente. Cette délimitation exige que le rapport environnemental fasse ressortir les informations dont l'organisme décisionnel a besoin et détermine les questions à examiner ainsi que le degré de détail et de précision des informations requises pour chaque question.
26. La Convention sur les accidents industriels n'indique pas expressément l'éventail des informations à fournir car il est admis que « le champ et le degré de détail de l'analyse et de l'évaluation de l'activité dangereuse devraient varier en fonction de leur objet » (annexe V, par. 1). Toutefois, le paragraphe 2 de l'annexe V énumère les « éléments qu'il faudrait prendre en considération dans le cadre de l'analyse et de l'évaluation », pour ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence (points 1 à 5), la prise de décisions sur le choix du site (points 6 à 8 en sus des points 1 à 5), l'information du public (point 9 en sus des points 1 à 4) et les mesures préventives (points 10 à 16 en sus des points 1 à 9).
27. L'appendice II de la Convention d'Espoo donne des indications quant au contenu minimal du rapport environnemental, y compris une description de l'activité proposée, des solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées, de l'impact que l'activité proposée peut avoir sur l'environnement, des mesures d'atténuation et des programmes de surveillance et de gestion.
28. L'article 6 du Protocole relatif à l'ESE expose la procédure de délimitation du champ de l'évaluation et précise les dispositions à prendre pour déterminer les informations à consigner dans le rapport environnemental et les instances à consulter ainsi que les possibilités de participation du public. L'article 7 indique le contenu du rapport environnemental que le promoteur établit aux fins de la consultation par les pouvoirs publics, de la participation du public et, éventuellement aussi, de consultations transfrontières.

D. Rapport environnemental

29. La Convention sur les accidents industriels ne stipule pas qu'il faut établir un rapport environnemental. Par contre, elle exige que les Parties échangent des informations, se consultent et prennent des mesures de coopération. Les données sur la sécurité industrielle qui sont produites et échangées dans le cadre de la Convention (en vertu de l'article 15) devraient servir à remédier aux risques que présentent pour la santé et l'environnement les plans d'affectation des sols et le choix des sites, par exemple dans les rapports environnementaux des ESE et des EIE. En outre, les mesures envisagées dans les plans d'urgence à l'extérieur du site établis pour les activités dangereuses peuvent figurer dans le rapport environnemental associé à l'ESE (voir art. 8, par. 3).

30. Selon le Protocole relatif à l'ESE et la Convention d'Espoo, un rapport environnemental doit être établi et soumis à l'autorité compétente. Les indications à inclure dans le rapport sont à peu près les mêmes dans ces deux instruments (voir sect. C plus haut).
31. Les questions de sécurité des activités dangereuses peuvent être abordées dans les rapports d'ESE dans le cadre des plans ou programmes (c'est-à-dire les plans d'affectation des sols) afin de satisfaire aux prescriptions de la Convention sur les accidents industriels.
32. En outre, les aspects liés à la sécurité en rapport avec le choix des sites peuvent être abordés dans les rapports d'EIE à propos des décisions et des permis autorisant des activités dangereuses (c'est-à-dire des projets) sur tel ou tel site.

E. Accès à l'information, participation du public et accès à la justice

33. Lorsqu'elles adoptent des plans d'affectation des sols ou des décisions portant sur le choix d'un site, les Parties à la Convention sur les accidents industriels doivent se conformer à des obligations bien précises concernant le libre-échange d'informations entre les Parties ou entre elles et d'autres parties prenantes, le public par exemple (voir art. 9 et 15 et annexes XI et IV, point 5). L'article 9 de la Convention régit également les questions de participation du public et d'accès à la justice en rapport avec les domaines visés par la Convention, sans entrer dans le détail des procédures.
34. De même, la Convention d'Espoo (art. 4) et son Protocole (art. 5, par. 4 et art. 9 et 10) imposent aux Parties de donner accès à l'information en les obligeant à mettre le dossier à la disposition d'autres Parties et avec le public aux fins des consultations transfrontières et des procédures de participation du public. Les deux instruments prévoient cette participation et accordent au public le droit d'être informé, de donner son avis et de voir ses opinions prises en considération. Dans un contexte transfrontière, le public des Parties touchées doit avoir une possibilité de participation qui soit équivalente à celle qui est donnée au public de la Partie d'origine (voir Convention d'Espoo, art. 2, par. 2 et 6, art. 3, par. 8 et art. 4, par. 2 ; et Protocole relatif à l'ESE, art. 8).
35. La Convention d'Aarhus est d'une manière générale l'instrument de référence concernant l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement, et ses dispositions doivent être observées par les Parties à la Convention sur les accidents industriels, au Protocole relatif à l'ESE et à la Convention d'Espoo qui sont aussi Parties à la Convention d'Aarhus, afin de compléter les obligations de base sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice découlant de ces instruments. Dans le même temps, les dispositions de la Convention sur les accidents industriels complètent également les obligations prévues dans la Convention d'Aarhus. Plus précisément, l'article 9 de la Convention sur les accidents industriels dispose que des informations appropriées doivent être données au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel et que le public doit avoir la possibilité de participer aux procédures pertinentes et avoir accès aux procédures administratives et judiciaires prévues.

F. Procédure transfrontière

36. La Convention sur les accidents industriels et la Convention d'Espoo prévoient des procédures transfrontières analogues. La Convention sur les accidents industriels (art. 4, par. 4) mentionne expressément la Convention d'Espoo :

Lorsqu'une activité dangereuse fait l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la [Convention d'Espoo] et lorsque cette évaluation comprend notamment une évaluation des effets transfrontières d'accidents industriels ..., la décision définitive prise aux fins de [cette Convention] remplit les conditions pertinentes requises par la Convention [sur les accidents industriels].
37. Il n'existe pas de lien formel entre les procédures transfrontières spécifiées dans la Convention sur les accidents industriels et dans le Protocole relatif à l'ESE. Toutefois, l'article 10 du Protocole impose des consultations transfrontières entre les Parties, qui sont déclenchées lorsqu'une Partie élabore un plan ou un programme susceptible d'avoir des effets transfrontières notables sur l'environnement, y compris sur la santé.

G. Décisions

38. Les aspects liés à la sécurité des activités dangereuses ne devraient pas être négligés dans les plans ou programmes d'affectation des sols ou dans les décisions ou permis autorisant des activités ou des modifications importantes de ces activités sur des sites bien précis (décisions portant sur le choix d'un site). Dans la Convention sur les accidents industriels, l'article 7 dispose que les Parties s'efforcent d'instituer des politiques concernant le choix du site d'activités dangereuses et les modifications de ces activités, ainsi que des politiques relatives aux projets d'aménagement significatifs dans les zones susceptibles d'être touchées par les effets transfrontières d'un accident industriel résultant d'une activité dangereuse. L'annexe VI, conformément à l'article 7, précise les éléments à considérer lors de la prise des décisions au moment de prendre des décisions concernant le choix d'un site, par exemple les résultats de l'analyse et de l'évaluation des risques, les processus de consultation et de participation du public, l'évaluation des risques environnementaux, y compris de tout effet transfrontière, et le choix du site des activités.
39. Le Protocole relatif à l'ESE contient lui aussi des prescriptions concernant la prise de décisions. Les Parties au Protocole pourraient entreprendre une ESE lorsqu'elles élaborent des plans, des programmes ou, le cas échéant, des politiques qui influent sur le choix des sites d'activités dangereuses, afin de déterminer et d'incorporer au plus tôt des éléments concernant l'environnement et la santé. L'article 11 dispose que lorsqu'un plan ou programme est en cours d'adoption, les conclusions du rapport environnemental, les mesures envisagées pour prévenir, réduire ou atténuer les effets négatifs et les observations reçues pendant le processus doivent être prises en considération.
40. De même, une EIE dans un contexte transfrontière peut éclairer les décisions relatives au choix du site d'activités dangereuses et en fournir une analyse. L'article 6 de la Convention d'Espoo a pour but de garantir que la décision définitive concernant le choix du site d'une activité proposée (qui peut comporter un élément dangereux) tienne compte des résultats de l'EIE, du dossier d'évaluation (rapport environnemental), des observations reçues et du résultat des consultations menées pendant le processus EIE. De surcroît, au paragraphe 4 de l'article 4, la Convention sur les accidents industriels dispose que, lorsqu'une activité dangereuse fait l'objet d'une EIE conformément à la Convention d'Espoo et que cette évaluation comprend une évaluation des effets transfrontières, la décision définitive relative à l'EIE doit remplir les conditions requises par la Convention sur les accidents industriels.

H. Surveillance

41. S'agissant de la surveillance continue, la Convention sur les accidents industriels prône l'échange d'informations entre les Parties, les exploitants et les autorités compétentes dans le cadre d'une coopération multilatérale ou bilatérale. Cette coopération comprend la mise en commun des programmes de surveillance, de planification et de recherche-développement ainsi que les méthodes de prédiction des risques, y compris les critères relatifs à la surveillance et à l'évaluation des effets transfrontières (voir annexe XI).
42. Le Protocole relatif à l'ESE (art. 12) et la Convention d'Espoo (appendices II et V) envisagent l'un et l'autre une surveillance des effets réels des plans ou activités qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Comme il est indiqué plus haut, les résultats de cette surveillance (qui s'applique aux activités industrielles dangereuses) devraient être échangés entre les Parties, les exploitants et les autorités compétentes afin de satisfaire aux exigences de la Convention sur les accidents industriels.

III. Expérience et bonnes pratiques des États membres qui ressortent des résultats de l'enquête

43. Au cours des vingt à trente dernières années, les procédures d'EIE et d'ESE ont été utilisées pour que l'impact potentiel sur l'environnement des plans, programmes et projets soit bien identifié et évalué au plus tôt, avant d'être communiqué aux décideurs, réduit au minimum et surveillé. Une partie importante du processus consiste à donner au public la possibilité d'y être pleinement associé. L'ESE se rapporte aux objectifs de développement et de conservation appliqués aux plans et programmes d'affectation des sols, qui déterminent le cadre de nombreux projets d'aménagement susceptibles d'avoir, individuellement ou collectivement, des effets préjudiciables importants pour l'environnement et la santé de l'homme. Parallèlement, l'EIE se rapporte aux objectifs de développement et de conservation appliqués aux projets, par exemple quant au choix du site d'activités dangereuses.
44. Les exemples d'efforts déployés par les Parties pour coordonner ou intégrer les obligations en matière d'évaluation qui se chevauchent et se recoupent dans le cas d'une décision associée à une EIE portant sur le choix d'un site, d'un aménagement du territoire associé à une ESE et d'analyses et évaluations d'accidents industriels sont très nombreux. L'encadré 1 ci-après donne des exemples de procédures intégrées qui ont été recueillis à la faveur de l'enquête.
45. De bonnes pratiques d'intégration complète de plans de gestion de la sécurité industrielle, d'EIE et d'ESE ont été constatées en Bulgarie, en Belgique (région flamande) et au Portugal, comme le montrent les encadrés 2, 3 et 4 ci-après. Les instances chargées de la sécurité – les autorités compétentes aux fins de la Convention sur les accidents industriels – du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'Estonie manifestent des pratiques particulièrement judicieuses pour inclure des considérations de sécurité dans leurs décisions relatives à l'affectation des sols et au choix d'un site, comme on le verra dans les encadrés 5 et 6.

Encadré 1 - Procédures intégrées pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'évaluation stratégique environnementale et les analyses et évaluations de la sécurité en cas d'accidents industriels dans l'aménagement du territoire

Arménie

La loi sur l'EIE prescrit d'inclure une description des principaux risques d'accident dans le rapport d'EIE.

Autriche

Les dispositions pertinentes du Protocole relatif à l'ESE sont intégrées dans les procédures d'aménagement du territoire en Autriche. Les risques et les aspects liés à la sécurité à prendre en compte dans la procédure d'ESE sont étudiés au cas par cas. Ces aspects peuvent parfois influencer sur la mise au point de solutions de remplacement, de mesures d'atténuation ou d'autres dispositions liées à l'ESE.

Bulgarie

La loi sur la protection de l'environnement traite de la sécurité en cas d'accident industriel dans les deux instruments relatifs à l'ESE et à l'EIE. Elle indique les principales étapes de la procédure d'EIE lorsque cette évaluation est coordonnée avec la Directive Seveso III⁷. Le Ministre de l'environnement et de l'eau détermine les procédures d'ESE à suivre pour garantir la présence de périmètres de sécurité autour des installations dangereuses.

Estonie

La loi sur les produits chimiques prescrit que les dangers et les risques en rapport avec une installation doivent faire l'objet d'une évaluation lorsqu'il est prévu de réaliser une ESE ou une EIE au stade de la planification et de la conception, et que le public doit en être informé.

⁷ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la Directive 96/82/CE du Conseil.

Finlande

Des études d'impact et des rapports sur les impacts socioéconomique, socioculturel et autres doivent accompagner les propositions de plans d'occupation des sols. Toute la zone dans laquelle la mise en œuvre du plan devrait avoir une incidence matérielle doit faire l'objet d'une évaluation. Dans certaines zones, une évaluation distincte et détaillée de la sécurité industrielle est réalisée parallèlement aux plans.

Suède

En droit suédois, tous les accidents sont réputés avoir des conséquences pour l'environnement, par exemple en ayant une incidence sur les êtres humains, les biens matériels ou le patrimoine culturel, ou en provoquant une pollution de l'air, de l'eau ou du sol. Les incidences potentielles sont décrites dans les EIE ou les ESE avec tous les détails nécessaires pour la prise des décisions concernant le choix d'un site ou un plan d'affectation des sols. Toutes les mesures raisonnables de prévention pour réduire l'impact environnemental sont considérées. Le permis d'activité peut être sérieusement limité, voire être refusé lorsque les mesures de prévention et d'atténuation sont jugées insuffisantes pour réduire au minimum les dommages causés par un accident.

Royaume-Uni

L'impact probable des plans, programmes ou projets sur la santé de l'homme et/ou l'environnement doit être pris en considération, le cas échéant, dans une EIE ou une ESE, notamment ceux qui résultent d'accidents.

Encadré 2 - Bulgarie : les considérations de sécurité servent de critères pour la vérification préliminaire des plans d'affectation des sols qui déterminent l'utilisation de petites zones à l'échelon local

Le Ministre de l'environnement et de l'eau (pour les plans nationaux) et les directeurs des inspections régionales de l'environnement et de l'eau (pour les plans locaux) sont les autorités compétentes pour la réalisation d'ESE concernant les plans d'affectation des sols. Ils réalisent les vérifications préliminaires suivantes :

S'agissant des plans d'affectation des sols pour le choix du site des installations, ces autorités :

- a. Vérifient si la proposition d'investissement a fait l'objet d'une EIE. Si tel est le cas, elles vérifient si les substances dangereuses, les risques d'accident grave et les mesures de prévention, de maîtrise et de limitation des conséquences des accidents graves pour l'environnement et pour la santé de l'homme ont été évalués et documentés ;
- b. Vérifient si un rapport sur la sécurité a été adopté ;
- c. Contrôlent les périmètres de sécurité entre l'installation et les zones d'habitation, les zones à usage public ou les zones de loisirs et les axes de transport.

Si les conditions indiquées sous a) à c) sont toutes remplies, une ESE n'est généralement pas nécessaire. Dans le cas contraire, il faut réaliser une EIE. Un changement apporté dans un plan d'aménagement détaillé et dans l'affectation des sols ne peut pas être adopté tant que les périmètres de sécurité ne sont pas garantis.

S'agissant des plans d'affectation des sols pour de nouvelles zones d'habitation ou à usage public, ou pour des axes de transport, ces autorités :

- a. Informent le maître d'ouvrage de la présence et de l'emplacement de toute installation existante sur le territoire du plan ou du plan modifié, en indiquant le risque que peut présenter l'installation, les activités autorisées ainsi que le type et la quantité maximale autorisée de substances dangereuses. Dans le cas d'entreprises accusant un risque élevé, le rapport de sécurité approuvé fournit des renseignements complémentaires. Le maître d'ouvrage utilise ces informations pour déterminer le périmètre de sécurité et définir des mesures de surveillance ;
- b. Imposent au maître d'ouvrage de présenter (à l'instance responsable de l'environnement) le dossier de la vérification préliminaire, y compris les indications relatives au périmètre de sécurité et une analyse des effets préjudiciables attendus résultant du risque accru et des conséquences d'un accident grave que pourrait provoquer l'installation dangereuse existante ;
- c. Envoyent les renseignements découlant de la vérification préliminaire aux autorités compétentes pour obtenir leur avis au sujet des constructions s'il existe des dispositions législatives particulières concernant le périmètre de sécurité à respecter pour l'installation ;

- d. Publie à la suite de la vérification préliminaire une décision qui comprend des informations sur le périmètre de sécurité et sur les conditions et mesures éventuellement imposées.

La décision peut être communiquée au public et faire l'objet d'un recours.

Encadré 3 - Belgique (Région flamande) : intégration de considérations de sécurité en cas d'accident industriel dans l'aménagement du territoire au moyen du processus d'évaluation stratégique environnementale

Dans la région flamande de la Belgique, le cadre juridique et réglementaire coordonne les ESE et les considérations de sécurité en cas d'accident industriel conformément aux procédures d'ESE appliquées à l'aménagement du territoire.

La vérification préliminaire prévue dans l'ESE permet de vérifier la présence d'établissements auxquels s'applique la directive Seveso III dans un rayon de 2 kilomètres du plan concerné (contrôle Seveso), qui fait partie de la délimitation du champ de l'évaluation. L'ESE doit reprendre, le cas échéant, les conclusions pertinentes du rapport sur la sécurité. La participation du public est obligatoire pour chaque plan d'occupation des sols. Des consultations transfrontières sont organisées chaque fois qu'il y a présomption d'impact transfrontière.

Des consultations avec les instances chargées de la protection de l'environnement et de la sécurité sont prescrites par la loi en cas de présence d'établissements classés Seveso III. Pendant le choix du site, un certain nombre de facteurs participent aux processus EIE et ESE, y compris l'initiateur du projet ou l'autorité consultative (par exemple l'administration de l'urbanisme flamand), le service EIE/ESE de gestion des processus et de contrôle de la qualité et d'autres entités dotées de responsabilités particulières en matière d'environnement. Les provinces ou municipalités concernées demandent des avis.

Encadré 4 - Portugal : intégration de considérations de sécurité en cas d'accident industriel dans les processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement et d'évaluation stratégique environnementale

Le décret-loi 150/2015 coordonne les considérations de sécurité en cas d'accident industriel relevant de la directive Seveso III avec les procédures d'ESE applicables à l'aménagement du territoire et les procédures d'EIE applicables au choix des sites d'activités dangereuses.

Lorsque de nouveaux sites ou des changements importants apportés à des sites existants font l'objet d'une EIE, celle-ci comprend une évaluation de compatibilité de l'affectation des sols et des informations sur les accidents graves. Cette évaluation est incorporée dans le rapport environnemental. L'autorité compétente pour l'application de la Convention sur les accidents industriels prend part aux travaux de la commission d'évaluation qui analyse le rapport environnemental, lequel reflète l'ensemble des conclusions issues du processus.

La législation portugaise prévoit, dans le décret relatif à l'EIE, les procédures minimales à appliquer pour les consultations transfrontières lorsque des projets sont susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne. Les résultats des consultations tenues dans d'autres États membres doivent être transmis aux autorités nationales.

Un protocole bilatéral entre le Portugal et l'Espagne, en vigueur depuis 2008, vise à simplifier les formalités, en permettant la communication directe de documents et de données aux instances nationales compétentes, parallèlement aux communications officielles effectuées par les ministères des affaires étrangères.

Dans la procédure d'ESE, et conformément au décret-loi 232/2007, les entités consultées sont fonction du plan donné et des effets potentiels de son application. Si un plan d'affectation des sols comprend des sites d'activités dangereuses, l'Agence portugaise de l'environnement est consultée sur la question des accidents industriels. À cet égard, des instructions visant à tenir compte systématiquement de la prévention des accidents graves dans les ESE concernant des plans municipaux d'affectation des sols sont disponibles en portugais.

Le décret relatif à l'ESE établit les procédures à suivre pour les consultations transfrontières lorsque des plans ou programmes sont susceptibles d'avoir des effets transfrontières importants sur l'environnement. Les résultats des consultations sont transmis aux autorités nationales compétentes. Le Portugal participe également aux ESE d'autres États lorsque leurs plans et programmes sont susceptibles d'avoir des effets importants sur son

Encadré 4 (suite)

environnement. L'Agence portugaise de l'environnement est consultée lors de l'élaboration des plans et programmes espagnols, et les résultats sont communiqués à l'administration espagnole. Les résultats des consultations sont consignés dans le rapport environnemental et dans le plan ou programme.

Le cadre juridique mis en place pour la participation du public est conforme à la Convention d'Aarhus et à la directive de l'Union européenne relative à l'ESE. Le public concerné (c'est-à-dire la population, les entreprises et les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement) est défini au cas par cas, selon le type de plan ou de programme et le lieu choisi. Lorsqu'il s'agit de plans ou programmes locaux ou régionaux, les municipalités ou l'organe régional de coordination doivent obligatoirement être consultés.

Encadré 5 - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : consultation avec les instances compétentes en matière de sécurité lors du choix du site d'aménagements proposés à proximité d'activités dangereuses

La Direction de la santé et de la sécurité (HSE) est l'instance compétente en matière de sécurité au Royaume-Uni. Elle informe les autorités locales de planification de l'emplacement des activités dangereuses. Une autorité de planification demande l'avis de la HSE lorsqu'elle examine les demandes de permis pour des constructions au voisinage d'activités dangereuses. Il est d'ailleurs obligatoire dans ce cas de consulter la HSE. Lorsque l'autorité de planification la consulte au sujet d'une demande en rapport avec une autorisation portant sur des substances dangereuses, la HSE vérifie si l'autorisation est compatible avec les constructions existantes dans le voisinage en fonction du périmètre de sécurité.

Encadré 6 - Estonie : rôle des instances compétentes en matière de sécurité dans les décisions prises concernant l'affectation des sols

Le Bureau de secours estonien (service de gestion des crises et centres régionaux et locaux de secours) est chargé de la prévention des accidents industriels et de la préparation aux interventions d'urgence. Il participe activement aux procédures de choix des sites et d'affectation des sols ainsi qu'aux processus EIE et ESE, y compris la vérification préliminaire et la délimitation du champ de l'évaluation, et il dispose d'un certain nombre de pouvoirs contraignants à cet égard.

Des plans d'aménagement de l'espace et un dossier architectural complets spéciaux ou détaillés doivent être soumis au Bureau pour approbation dans les cas suivants :

- a. Choix de l'emplacement d'un nouvel établissement ;
- b. Expansion des opérations d'un établissement existant ou augmentation de la production, si un plan doit être établi ou modifié, ou un permis de construire être accordé ;
- c. Aménagement d'une zone située dans le périmètre de sécurité d'une entreprise dangereuse ou d'une entreprise présentant un risque majeur, ou planification de travaux de construction dans cette zone.

Le Bureau évalue si :

- a. Le plan ou les travaux de construction augmentent le risque d'accident majeur ou la gravité de ses conséquences ;
- b. Les mesures de prévention des accidents qui ont été prévues sont suffisantes ;
- c. L'exploitant de l'établissement doit communiquer des renseignements complémentaires à l'administration locale et au Bureau avant que le plan ne soit adopté ou le permis de construire délivré.

Le Bureau peut rejeter une proposition si une activité prévue dans le plan ou dans le dossier architectural augmente le risque d'accident majeur, ou la gravité de ses conséquences, et que les mesures de prévention des accidents sont insuffisantes.

IV. Orientations d'ordre juridique, procédural et administratif

46. Les orientations données ci-après concernent les moyens de s'acquitter de manière intégrée des obligations prévues dans les divers instruments juridiques, l'accent étant mis sur la vérification préliminaire, la délimitation du champ de l'évaluation, le rapport environnemental et la circulation de l'information. Elles sont suivies du tableau 2, qui reprend succinctement les dispositions du Protocole relatif à l'ESE et de la Convention sur les accidents industriels relatives à l'aménagement du territoire, au choix des sites et à la modification des activités dangereuses ainsi qu'aux liens entre ces dispositions. Elles offrent également des conseils pratiques pour articuler entre elles les obligations prévues par les deux instruments.

A. Obligations générales et manière de les remplir

47. La Convention sur les accidents industriels dispose que les Parties définissent et mettent en œuvre des politiques et des stratégies visant à réduire les risques d'accident industriel et à améliorer les mesures de prévention, les mesures de préparation et les mesures de lutte (art. 3, par. 2). Les Parties doivent prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières appropriées pour prévenir les accidents, s'y préparer et y faire face (art. 3, par. 4).
48. Pour se conformer aux obligations générales susmentionnées ainsi qu'aux obligations particulières prévues à l'article 7 de la Convention sur les accidents industriels, la plupart des Parties s'efforcent de tenir compte des objectifs de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences dans leurs politiques et stratégies d'affectation des sols ou autres visées au paragraphe 2 de l'article 3, en particulier en contrôlant :
- a. Le choix du site de nouvelles activités dangereuses ;
 - b. Les modifications importantes apportées à des activités dangereuses existantes ;
 - c. La nature et l'emplacement des aménagements nouveaux, y compris axes de transport et zones résidentielles d'habitation et zones à usage public, qui, du fait de leur proximité avec une activité dangereuse, pourraient accroître le risque ou les conséquences d'un accident industriel.
49. Pour être efficaces, les obligations découlant de la Convention sur les accidents industriels, en particulier celles qui sont liées à la sécurité, devraient être incorporées formellement dans les décisions relatives à l'aménagement du territoire et au choix des sites, tout comme les obligations au titre de la Convention d'Espoo et du Protocole relatif à l'ESE (voir chap. II et tableau 1).
50. Il est possible de réaliser cette incorporation formelle notamment en introduisant des obligations de fond et des obligations procédurales dans le cadre de l'aménagement du territoire et du choix des sites.
51. Les obligations de fond peuvent être inscrites soit dans des textes normatifs contraignants soit dans des instruments juridiques souples tels que des directives ou des notes d'orientation. Les obligations procédurales figurent généralement dans les textes normatifs contraignants.
52. Les obligations de fond seules ou les obligations procédurales seules ne sont pas toujours suffisantes. On peut obtenir de meilleurs résultats en associant des obligations de fond et des obligations procédurales.
53. Il importe de faire circuler un courant abondant et efficace d'informations entre toutes les parties prenantes : exploitants d'activités dangereuses, public, instances compétentes en matière de sécurité, services d'urbanisme et instances chargées de la protection de l'environnement et de la santé. Il faut pour ce faire mettre en place le cadre propice à la circulation de l'information entre la Partie d'origine et les Parties touchées et entre les pouvoirs publics et la population.

B. Obligations de fond

54. Les obligations au titre de la Convention sur les accidents industriels relatives à la réduction du risque pour la population et l'environnement par l'adoption de décisions concernant le choix du site (art. 7) devraient être incorporées formellement dans le processus décisionnel relatif à l'affectation des sols. Cela pourrait passer par une prescription juridique prévoyant clairement que les plans, programmes ou autres politiques et stratégies

pertinentes en matière d'occupation des sols, les procédures décisionnelles pour la mise en œuvre de ces politiques et stratégies et les décisions concernant expressément le choix d'un site tiennent compte notamment de la nécessité, à long terme :

- a. De maintenir un périmètre de sécurité approprié entre le site des activités dangereuses et les zones d'habitation, les immeubles et les zones à usage public, les espaces de loisirs et, autant que possible, les grands axes de transport ;
 - b. De protéger les zones naturelles d'un caractère particulièrement sensible ou d'un intérêt particulier à proximité du site d'activités dangereuses, s'il y a lieu en maintenant une distance de sécurité adéquate ou en appliquant d'autres mesures utiles ;
 - c. De prendre des mesures techniques supplémentaires indispensables pour l'exécution en toute sécurité de l'activité dangereuse existante et pour la prévention des accidents industriels, afin de ne pas accroître les risques pour la santé de l'homme et l'environnement.
55. Pour les prescriptions juridiques susmentionnées, on peut les compléter par des prescriptions légales ou les rendre opérationnelles par des orientations légales, en renvoyant aux éléments indiqués aux alinéas 1) à 8) du paragraphe 2 de l'annexe V et à l'annexe VI de la Convention sur les accidents industriels, à prendre en considération dans le processus décisionnel.
56. Les obligations de fond susmentionnées peuvent être incorporées dans le processus décisionnel de diverses façons, parallèlement aux obligations découlant de la Convention d'Espoo et du Protocole relatif à l'ESE, en particulier :
- a. Par une disposition juridique obligeant expressément les instances de planification du territoire à traiter les questions ;
 - b. Par une disposition juridique prévoyant expressément l'obligation de traiter les questions susmentionnées dans les procédures d'EIE ou d'ESE ;
 - c. Par l'association des deux méthodes exposées sous a) et b) ci-dessus.
57. Dans les procédures coordonnées ou associées, il est possible de faire connaître les effets visés par la Convention sur les accidents industriels en même temps que le rapport environnemental (soit séparément soit en les y intégrant). Ces effets devraient être présentés au moins de façon résumée dans le rapport environnemental afin qu'on puisse en tenir compte systématiquement dans le processus d'EIE ou d'ESE, conformément à la Convention d'Espoo et au Protocole relatif à l'ESE, respectivement.
58. L'indication du respect des obligations de fond dans l'énoncé des motifs et considérations sur lequel s'appuie la décision est une pratique courante dans de nombreux pays. C'est pourquoi il peut être utile d'introduire une prescription spéciale à cet effet dans les systèmes juridiques respectifs.

C. Obligations procédurales

59. Les obligations procédurales qui ont pour but de garantir que les considérations relatives aux accidents industriels et à la sécurité soient formellement incorporées dans le processus décisionnel en matière d'affectation des sols peuvent prendre différentes formes, par exemple :
- a. La participation des instances compétentes en matière de sécurité à la prise des décisions ;
 - b. La participation des instances compétentes en matière de sécurité aux procédures d'EIE ou d'ESE ;
 - c. L'association des deux méthodes exposées sous a) et b) ci-dessus.
60. Les cadres nationaux dans lesquels il est prévu que les instances compétentes en matière de sécurité participent aux procédures d'affectation des sols et aux procédures d'EIE ou d'ESE ne comportent souvent qu'une mention générale – « le cas échéant » – visant à assurer leur participation, sans spécifier de critère concret permettant de déterminer si ces instances doivent ou non jouer un rôle. Il existe toutefois des exemples concrets de mécanismes procéduraux qui facilitent la définition des situations où l'autorité compétente en matière de sécurité doit intervenir.
61. Dans les procédures d'ESE ou d'EIE, lorsqu'il s'agit de préciser les entités publiques (environnementales ou sanitaires) à consulter, on pourrait envisager de consulter les instances chargées des questions de sécurité. En conséquence, chaque fois que la nature d'un plan ou d'un programme visé par une ESE ou d'une activité visée par une EIE est évaluée, les instances publiques chargées de la sécurité devraient être consultées.

62. Selon le Protocole relatif à l'ESE, les instances de protection de l'environnement et de la santé doivent être consultées pendant la vérification préliminaire (art. 5, par. 2) et la délimitation du champ de l'évaluation (art. 6, par. 2), ainsi qu'au sujet du projet de plan ou de programme et du rapport environnemental (art. 9, par. 2). On observe une démarche analogue en matière de bonne pratique dans plusieurs cadres nationaux qui prévoient que les autorités chargées de la protection de l'environnement et de la santé sont consultées à toutes les étapes de la procédure d'EIE.
63. Dans la plupart des cadres nationaux, la participation des autorités compétentes en matière de sécurité aux aspects procéduraux du processus décisionnel relatif à l'affectation des sols ou aux procédures d'EIE ou d'ESE respectives, si elle est envisagée, a un caractère purement consultatif. Toutefois, des considérations relatives à la sécurité sont également incorporées parfois dans les procédures en raison de la plus grande importance de leur rôle.

D. Vérification préliminaire

64. Dans la Convention d'Espoo et le Protocole relatif à l'ESE, les critères de vérification préliminaire comprennent un certain nombre d'éléments au regard desquels les aspects liés à la sécurité des activités dangereuses peuvent présenter un intérêt, par exemple la référence générale aux risques pour l'environnement (y compris pour la santé) ou la mesure dans laquelle un plan peut avoir des retombées sur une zone précieuse (voir annexe III du Protocole). Cette référence peut être trop générale et insuffisante pour étudier convenablement l'importance des dangers présentés par les accidents industriels. Il peut être utile d'inclure dans le dispositif national d'EIE la probabilité d'un accident parmi les critères de vérification préliminaire, comme c'est le cas dans la Directive de l'Union européenne relative à l'ESE.
65. La procédure de vérification préliminaire peut devenir encore plus efficace si la référence générale à la probabilité d'accident s'accompagne de critères plus précis, dans la législation, ou dans les notes d'orientation. Ces critères doivent tenir compte des éléments indiqués dans les annexes V et VI de la Convention sur les accidents industriels. Ils peuvent s'appliquer à la fois au choix des sites d'activités dangereuses et à l'établissement de plans d'affectation des sols, ou encore au choix des sites de toute autre activité au voisinage d'activités dangereuses.
66. De plus, il pourrait être utile d'assortir la référence à la possibilité d'un accident d'une obligation légale d'inscrire les informations pertinentes dans le document de vérification préliminaire que le maître d'ouvrage est tenu de soumettre aux fins de la vérification préliminaire dans le cadre de l'EIE nationale.
67. La participation des instances compétentes en matière de sécurité à la vérification préliminaire pourrait également permettre de déterminer convenablement les activités qui devraient faire l'objet d'une évaluation, ce qui contribuerait aussi à les aider à identifier les activités dangereuses.
68. Il est possible d'appliquer les critères de vérification préliminaire au titre de la Convention d'Espoo ou de tout autre dispositif national d'EIE pour s'acquitter des obligations prévues à l'article 7 de la Convention sur les accidents industriels, lorsqu'il s'agit de jauger l'importance de nouvelles activités dangereuses ou de modifications importantes apportées aux activités existantes.
69. Pour déterminer si un plan ou programme proposé établit le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II du Protocole relatif à l'ESE pourra être autorisée, il est recommandé de considérer les activités dangereuses dont la liste figure à l'annexe I de la Convention sur les accidents industriels comme étant étroitement complémentaires des prescriptions ci-dessus ; pour ce faire, on peut travailler en concertation avec les instances compétentes en matière de sécurité.

E. Délimitation du champ de l'évaluation et rapport environnemental

70. Les autorités de planification ont besoin d'informations utiles pour examiner comme il convient les questions de sécurité au moment de prendre des décisions concernant des plans ou programmes d'affectation des sols ou le choix d'un site. Les rapports environnementaux constituent d'importantes sources d'informations fournies par le promoteur des plans, programmes ou projets proposés aux autorités, pour autant que l'éventail des informations ait été convenablement et suffisamment défini lors de la délimitation du champ de l'évaluation. En

outre, les plans d'urgence qu'il a établis au titre de la Convention sur les accidents industriels sont d'utiles sources d'informations pour les autorités.

71. C'est pourquoi il est indispensable de déterminer convenablement le champ de l'évaluation dans la procédure d'EIE ou d'ESE, à l'aide des informations communiquées aux fins du plan, du programme ou du projet⁸. La Convention d'Espoo et le Protocole relatif à l'ESE n'indiquent pas en détail les informations à présenter aux fins de cette délimitation, mais de nombreuses Parties prescrivent à cet égard des exigences exprimées clairement dans leur législation nationale.
72. Pour améliorer l'examen des questions de sécurité dans le processus décisionnel, on pourrait compléter les dispositions figurant dans certaines législations nationales en y ajoutant une prescription spécifiant qu'il faut également considérer les informations concernant les questions de sécurité. Les Parties devraient envisager d'imposer l'obligation expresse d'étudier les aspects des activités dangereuses liés à la sécurité dans les rapports environnementaux établis conformément à la Convention d'Espoo et au Protocole relatif à l'ESE.
73. Les instances compétentes en matière de sécurité devraient participer à la fois à la délimitation du champ de l'évaluation et à l'examen des rapports environnementaux. Par exemple, il est indiqué dans la Directive EIE de l'Union européenne⁹ que, à la demande du maître d'ouvrage, l'autorité compétente doit donner un avis sur la nature et le niveau de détail des informations que doit donner le maître d'ouvrage dans le rapport environnemental. Lorsqu'elle détermine la nature des informations, l'autorité compétente doit tenir compte des éléments communiqués par le maître d'ouvrage, en particulier à propos des caractéristiques précises du projet, de son implantation et de ses capacités techniques, ainsi que de son impact probable sur l'environnement.
74. Selon les avis qui résultent des consultations sur la délimitation du champ de l'évaluation engagées avec les instances chargées des questions d'environnement, de santé et de sécurité, le promoteur du plan d'affectation des sols peut réaliser une EIE ou une ESE indépendamment de l'analyse et de l'évaluation des accidents industriels, ou bien parallèlement ou conjointement. En tout état de cause, il est utile de mettre en place des dispositions pour le partage des informations produites et de coordonner les recommandations concernant la réduction des effets, les périmètres de sécurité et autres questions.

F. Circulation de l'information

75. Il est nécessaire que l'information circule bien afin que les décisions sur l'affectation des sols tiennent compte convenablement des objectifs de la Convention sur les accidents industriels. À cette fin, il importe que les Parties établissent des procédures qui facilitent la circulation de l'information et qu'elles se mettent d'accord à l'avance sur la nature des informations à fournir dans des cas bien précis.
76. C'est pourquoi il faudrait mettre en place des mécanismes appropriés afin que l'information circule régulièrement entre les autorités compétentes en matière de sécurité et celles qui sont chargées de la planification, y compris les plans d'urgence visés à l'article 8 de la Convention sur les accidents industriels et les informations reçues à la suite des consultations transfrontières visées à l'article 4 de la Convention. Ces mécanismes peuvent être indépendants des procédures de consultation exigées par le Protocole relatif à l'ESE, la Convention d'Espoo et la Convention d'Aarhus.
77. Aux fins d'aménagement du territoire dans le cadre des procédures d'ESE, il est nécessaire de disposer de toutes les informations afin que le public, les instances chargées de la protection de l'environnement et de la santé et les instances chargées de la sécurité puissent donner leur avis. Les informations doivent comprendre le plan ou le programme proposé et le rapport environnemental qui l'accompagne, et elles pourraient être complétées utilement par des informations issues de l'analyse et de l'évaluation des activités dangereuses dont la liste figure à l'annexe V de la Convention sur les accidents industriels.

⁸ Par exemple, les Parties au Protocole relatif à l'EIE ont décidé de réaliser une version simplifiée du Manuel pratique destiné à appuyer l'application du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (ECE/MP.EIA/18), ce qui donne à penser que les objectifs du plan ou du programme, les problèmes d'environnement et les objectifs plus généraux relatifs à l'environnement peuvent faciliter la détermination du champ d'application d'un rapport environnemental associé à une ESE.

⁹ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la Directive 2014/52/UE du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014.

78. En outre, les Parties devraient utiliser une procédure coordonnée (à moins qu'il n'y en ait qu'une seule) pour obtenir des informations en retour. Les décisions concernant le plan ou le programme proposé devraient tenir compte des résultats des analyses et consultations réalisées dans le cadre de la Convention sur les accidents industriels ainsi que du rapport environnemental et des résultats des consultations menées au titre du Protocole relatif à l'ESE.
79. S'agissant des décisions portant sur le choix du site, les procédures d'EIE devraient être conçues de manière à garantir que les exploitants fournissent des informations suffisantes sur les risques découlant de l'activité dangereuse et communiquent des renseignements techniques concernant ces risques, au cas par cas ou d'une manière générale. Les Parties devraient s'efforcer de faire en sorte que les procédures soient coordonnées et que les instances compétentes se consultent entre elles au sujet des informations sur les risques.
80. Pour que les procédures soient coordonnées dans le cadre des instruments considérés, il faut que les informations sur un plan, un programme ou un projet adopté soient présentées au public de manière coordonnée. Dans l'exposé des motifs et des considérations sur lesquels s'appuie une décision concernant l'aménagement du territoire ou le choix d'un site, toutes les prescriptions des instruments considérés (Convention sur les accidents industriels, art. 9, par. 1 ; Protocole relatif à l'ESE, art. 11, par. 2 ; Convention d'Espoo, art. 6, par. 2) relatives à l'information doivent être satisfaites.
81. S'agissant de la planification de la sécurité industrielle et des procédures d'ESE et d'EIE, la qualité du dossier utilisé pendant le processus de participation du public, en particulier les documents relatifs à la vérification préliminaire et à la délimitation du champ de l'évaluation, ainsi que les rapports environnementaux, dépend des informations disponibles. Étant donné que les auteurs des pièces du dossier, généralement des consultants du secteur privé, comptent surtout sur les informations à la disposition du public, il faudrait prévoir des dispositions appropriées pour que les informations, en particulier celles qui figurent à l'annexe VIII de la Convention sur les accidents industriels, soient disponibles en permanence, y compris dans des bases de données électroniques facilement accessibles par les réseaux de télécommunication publics. Les informations devraient être revues périodiquement et, au besoin, actualisées, notamment en cas de modification importante des activités dangereuses.
82. S'agissant des informations confidentielles (par exemple, pour des raisons de sécurité) ou sensibles sur le plan commercial et donc inaccessibles au public, le promoteur qui établit un rapport d'ESE ou d'EIE devrait s'adresser aux autorités compétentes, qui devraient être obligées de fournir les informations si la demande qui en est faite est raisonnable.

Tableau 2 - Aperçu des dispositions du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale et de la Convention sur les accidents industriels relatives à l'aménagement du territoire, au choix du site et à la modification d'activités dangereuses et liens entre ces dispositions

Liens logiques entre certaines dispositions	Protocole relatif à l'ESE	Convention sur les accidents industriels	Recommandations
Application aux plans	Art. 4, par. 3 : « [Une ESE] est effectuée pour les plans et programmes qui sont élaborés pour [les secteurs mentionnés] et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés à l'annexe I, ainsi que de tout autre projet énuméré à l'annexe II qui doit faire l'objet d'une [ESE] en vertu de la législation nationale, pourra être autorisée à l'avenir ».	Art. 7 : « la Partie d'origine s'efforce d'instituer des politiques concernant le choix du site de nouvelles activités dangereuses et les modifications importantes des activités dangereuses existantes » et « les projets d'aménagement significatifs dans les zones susceptibles d'être touchées par les effets transfrontières d'un accident industriel ... [Les] Parties devraient prendre en considération les éléments énumérés à l'annexe V, paragraphe 2, alinéas 1) à 8), et à l'annexe VI de la présente Convention ».	Le processus ESE devrait amener à se demander si le plan d'affectation des sols proposé influence ou prend en compte les activités dangereuses visées par la Convention sur les accidents industriels. Pour ce faire, on peut consulter les instances nationales désignées pour l'application de la Convention sur les accidents industriels.

Liens logiques entre certaines dispositions	Protocole relatif à l'ESE	Convention sur les accidents industriels	Recommandations
<p>Projets établis dans le cadre des plans et programmes (Protocole relatif à l'ESE)</p> <p>« Activités dangereuses » (Convention sur les accidents industriels)</p>	<p>Art. 4, par. 3 : « projets énumérés à l'annexe I, ainsi que toute autre projet énuméré à l'annexe II qui doit faire l'objet d'une [EIE] en vertu de la législation nationale ».</p>	<p>Art. 1 b) : « L'expression "activités dangereuses" désigne "toute activité dans laquelle une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I de la présente Convention et qui est susceptible d'avoir des effets transfrontières ».</p>	<p>La vérification préliminaire ESE peut être nécessaire pour préciser si le plan ou programme proposé concerne une occupation des sols en rapport avec des installations existantes ou proposées pour l'utilisation de substances dangereuses. Pour ce faire, on peut consulter les instances nationales désignées pour l'application de la Convention sur les accidents industriels. Des informations détaillées sur de nouvelles « activités dangereuses » proposées pourraient ne pas être disponibles au cours du processus ESE, mais des consultations aussi précoces peuvent néanmoins permettre de préciser si l'occupation des sols envisagée influence ou prend en compte les installations existantes ou proposées où des accidents industriels peuvent se produire.</p>
<p>« Effet sur l'environnement, y compris sur la santé » (Protocole relatif à l'ESE)</p> <p>« Effets » résultant d'un « accident industriel » (Convention sur les accidents industriels)</p>	<p>Art. 2, par. 7 : « l'expression "effet sur l'environnement, y compris sur la santé" désigne tout effet sur l'environnement, y compris sur la santé de l'homme, la flore, la faune, la diversité biologique, les sols, le climat, l'air, l'eau, les paysages, les sites naturels, les biens matériels, le patrimoine culturel et l'interaction entre ces facteurs ».</p> <p>Annexe IV, note de bas de page au point 6 : « Ces effets devront englober les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs ».</p>	<p>Art. 1, al. c) : « Le terme "effets" désigne toute conséquence nocive directe ou indirecte, immédiate ou différée ... sur : i) les êtres humains, la flore et la faune ; ii) les sols, l'eau, l'air et le paysage ; iii) l'interaction entre les facteurs visés aux alinéas i) et ii) ».</p> <p>Art. 1, al. a) : « L'expression "accident industriel" désigne un événement consécutif à un phénomène incontrôlé ... mettant en jeu des substances dangereuses : i) dans une installation ... ou ii) pendant le transport ».</p>	<p>Les effets causés par des accidents relevant de la Convention sur les accidents industriels peuvent être considérés comme un sous-ensemble des effets sur l'environnement, y compris sur la santé, au sens du Protocole relatif à l'ESE.</p>

Liens logiques entre certaines dispositions	Protocole relatif à l'ESE	Convention sur les accidents industriels	Recommandations
<p>Délimitation du champ de l'évaluation (Protocole relatif à l'ESE)</p> <p>Analyse et évaluation (Convention sur les accidents industriels)</p>	<p>Art. 6, par. 1 : « Chaque Partie adopte des dispositions aux fins de déterminer les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental ».</p> <p>Art. 6, par. 2 : « Chaque Partie veille à ce que les autorités responsables de l'environnement et de la santé ... soient consultées au moment de déterminer les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental ».</p>	<p>Art. 6, par. 2 : « la Partie d'origine exige que l'exploitant démontre que la sécurité est assurée dans le déroulement de l'activité dangereuse en fournissant des informations ... ne se limitant pas à l'analyse et à l'évaluation ».</p> <p>Annexe V, par. 1 : « Le champ et le degré de détail de l'analyse et de l'évaluation de l'activité dangereuse devraient varier en fonction de leurs objets ».</p>	<p>Pour réaliser une ESE d'un plan d'occupation des sols proposé, les instances nationales désignées pour l'application de la Convention sur les accidents industriels devraient être consultées afin de déterminer le type d'information (y compris le degré de détail) spécifié à l'annexe V à consigner dans le rapport environnemental au cours du processus ESE afin d'établir le maximum de liens et de réduire les chevauchements.</p>
<p>Rapport environnemental (Protocole relatif à l'ESE)</p> <p>Analyse et évaluation (Convention sur les accidents industriels)</p>	<p>Annexe IV (contenu du rapport environnemental) :</p> <p>« 1. Le contenu et les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans ou programmes ;</p> <p>2. Les aspects pertinents de l'état de l'environnement... ;</p> <p>3. Les caractéristiques de l'environnement... ;</p> <p>4. Les problèmes d'environnement, y compris de santé... ;</p> <p>5. Les objectifs en matière d'environnement, y compris de santé, établis au niveau international ou national ou à d'autres niveaux... ;</p> <p>6. Les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur la santé ;</p> <p>7. Les mesures permettant de prévenir, de réduire ou d'atténuer tout effet négatif notable... ;</p> <p>8. Les raisons qui ont présidé au choix des solutions de remplacement envisagées et une description de la manière dont l'évaluation a été entreprise... ;</p>	<p>Annexe V (analyse et évaluation) :</p> <p>« 1) Quantités et propriétés des substances dangereuses présentes sur le site ;</p> <p>2) Courts scénarios descriptifs ... d'accidents industriels pouvant être provoqués par l'activité dangereuse... ;</p> <p>3) Pour chaque scénario : a) la quantité approximative de substance rejetée ; b) l'étendue et la gravité des conséquences du rejet ... dans des conditions favorables et défavorables ; c) le délai dans lequel [le phénomène déclencheur] pourrait dégénérer en accident industriel... ; d) toute action qui pourrait être entreprise pour limiter autant que possible la probabilité d'une aggravation ;</p> <p>4) L'importance et la répartition de la population dans le voisinage... ;</p> <p>5) L'âge, la mobilité et la vulnérabilité de cette population ;</p> <p>6) La gravité du dommage causé aux personnes et à l'environnement... ;</p>	<p>En fonction des avis qui ressortent des consultations sur la délimitation du champ de l'évaluation, le promoteur du plan d'occupation des sols peut réaliser une ESE indépendamment d'une analyse et d'une évaluation des accidents industriels, ou bien en même temps ou conjointement. Néanmoins, des dispositions devraient être prises pour le partage des informations produites et les recommandations concernant la réduction des effets, les périmètres de sécurité, etc., devraient être coordonnées.</p>

Liens logiques entre certaines dispositions	Protocole relatif à l'ESE	Convention sur les accidents industriels	Recommandations
<p><i>Rapport environnemental (Protocole relatif à l'ESE)</i></p> <p><i>Analyse et évaluation (Convention sur les accidents industriels)</i></p> <p><i>(Suite)</i></p>	<p>9. Les mesures envisagées pour suivre les effets...</p> <p>10. Les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur la santé, à l'échelle transfrontière ;</p> <p>11. Les informations fournies, résumées en termes non techniques ».</p>	<p>7) La distance du site de l'activité dangereuse à laquelle des effets nocifs sur les personnes et l'environnement peuvent être raisonnablement observés... ;</p> <p>8) La même information ... des aménagements prévus ou que l'on peut raisonnablement prévoir ;</p> <p>9) Les personnes qui peuvent être touchées en cas d'accidents industriels ».</p>	
Participation du public	<p>Art. 8, par. 2 : « Chaque Partie veille à ce que ... le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental soient mis à la disposition du public en temps voulu ».</p> <p>Art. 8, par. 4 : « Chaque Partie veille à ce que le public ... ait la possibilité de donner son avis ... dans des délais raisonnables ».</p> <p>Art. 8, par. 5 : « Chaque Partie veille à ce que les dispositions précises à prendre pour informer le public et consulter le public concerné soient arrêtées et rendues publiques... ».</p>	<p>Art. 9, par. 2 : « La Partie d'origine donne au public ... la possibilité de participer aux procédures pertinentes ... et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est donnée à son propre public ».</p> <p>Annexe III, point 9 : « Les Parties concernées informent le public dans les zones qui, raisonnablement, sont susceptibles d'être touchées ..., prennent des dispositions pour que les documents relatifs à l'analyse et à l'évaluation soient distribués au public et aux autorités ... [et] leur offrent la possibilité de formuler des observations ou des objections au sujet de l'activité dangereuse ».</p>	Toutes les informations (le plan d'occupation des sols proposé, le rapport environnemental ainsi que l'analyse et l'évaluation) devraient être mises à la disposition du public pour observations. Il est également envisageable de mettre en place une procédure coordonnée pour connaître les réactions du public, ce qui pourrait être réalisé sur la base de l'annexe V du Protocole relatif à l'ESE et de l'annexe VIII de la Convention.
Consultations avec les autorités compétentes	<p>Art. 9, par. 2 : « Le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental sont mis à la disposition des autorités responsables de l'environnement et de la santé ».</p> <p>Art. 9, par. 3 : « Chaque Partie veille à ce que les autorités responsables de l'environnement et de la santé aient ... la possibilité de donner leur avis ».</p>	Voir ci-dessus. Le point 9 de l'annexe III prévoit des consultations à la fois avec le public et avec les autorités dans les zones en question.	Le plan d'occupation des sols proposé, le rapport environnemental ainsi que l'analyse et l'évaluation peuvent être mis à la disposition des autorités compétentes pour commentaires.

Liens logiques entre certaines dispositions	Protocole relatif à l'ESE	Convention sur les accidents industriels	Recommandations
Prise de décisions	Art. 11, par. 1 : « Chaque Partie veille à ce ... tiennent dûment compte : a) des conclusions du rapport environnemental ; b) des mesures envisagées pour prévenir, réduire ou atténuer les effets négatifs... ; et c) des observations reçues ».	Annexe VI : « Les dispositions ci-après illustrent les éléments qu'il faudrait prendre en considération [dans la prise de décisions concernant le choix du site] : 1. Les résultats de l'analyse et de l'évaluation des risques... ; 2. Les résultats des consultations et du processus de participation du public ; 3. Une analyse de l'augmentation ou de la diminution du risque... ; 4. L'évaluation des risques environnementaux... ; 5. Une évaluation des nouvelles activités dangereuses... ; 6. La possibilité d'implanter les activités dangereuses nouvelles et de modifier sensiblement les activités dangereuses existantes ... et d'établir un périmètre de sécurité autour du site des activités dangereuses ».	Les décisions concernant le plan ou programme proposé devraient tenir compte des résultats des analyses et consultations réalisées en vertu de la Convention sur les accidents industriels, ainsi que du rapport environnemental et des résultats des consultations menées en vertu du Protocole.
Informations concernant les décisions	Art. 11, par. 2 : « Chaque Partie veille, lorsqu'un plan ou un programme est adopté, à ce que le public, les autorités responsables de l'environnement et de la santé et les Parties ... en soient informées et à ce que le plan ou programme leur soit communiqué ».	Art. 9, par. 1 : « Les Parties veillent à ce que des informations appropriées soient données au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel » et « comprennent les éléments visés à l'annexe VIII ». Annexe VIII : « 1. Nom de la société, adresse où se déroule l'activité dangereuse et identification, par la position qu'elle occupe, de la personne qui communique l'information ; 2. Explication, en termes simples, de l'activité dangereuse... ; 3. Nom courant ou nom générique ou classe générale de danger des substances et préparations... ; 4. Informations générales tirées d'une évaluation de l'impact sur l'environnement... ;	Les informations concernant la décision (c'est-à-dire le plan d'occupation des sols adopté) devraient être fournies conjointement ou de manière coordonnée afin de réduire les chevauchements entre les informations communiquées au titre du Protocole (art. 11, par. 2) et au titre de la Convention sur les accidents industriels (art. 9, par. 1).

Liens logiques entre certaines dispositions	Protocole relatif à l'ESE	Convention sur les accidents industriels	Recommandations
		<ol style="list-style-type: none"> 5. Informations générales relatives à la nature de l'accident industriel ..., y compris aux effets qu'il pourrait avoir... ; 6. Informations appropriées sur la manière dont la population touchée sera alertée et tenue informée... ; 7. Informations appropriées sur les mesures que la population touchée devrait prendre... ; 8. Informations appropriées sur les dispositions prises ..., y compris sur les liens avec les services de secours... ; 9. Informations générales sur le plan d'urgence à l'extérieur du site... ; 10. Informations générales sur les exigences et conditions spéciales ..., y compris les systèmes de licences ou d'autorisations ; 11. Indications destinées à permettre au public de savoir où s'adresser pour obtenir de plus amples informations ». 	



Partie B

Document d'orientation technique sur l'aménagement du territoire, le choix des sites d'activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant



I. Introduction

A. Objectif

1. Le présent document d'orientation technique a pour but d'appuyer l'application de la Convention sur les accidents industriels à l'aménagement du territoire, au choix des sites d'activités dangereuses et aux aspects de sécurité s'y rapportant, en mettant l'accent sur les questions de risque liées aux installations dangereuses. Il complète le document d'orientation générale consacré au même sujet (ECE/MP.EIA/2017/6-ECE/MP.EIA/SEA/2017/6).

B. Cadre de la Convention et orientations en matière de sécurité

2. La Convention et les orientations de la CEE relatives à la sécurité exposées ci-après définissent le cadre du présent document d'orientation technique en établissant des dispositions destinées à aider les pays à prévenir les accidents industriels, à en atténuer ou à en limiter les effets et à les encourager à s'engager dans une coopération internationale active avant, pendant et après un accident :
 - a. Les *Safety Guidelines and Good Practices for Tailings Management Facilities* (Lignes directrices en matière de sécurité et règles de bonnes pratiques applicables aux installations de gestion des résidus)¹ portent sur la nécessité de tenir compte des considérations liées à l'aménagement du territoire lors de l'évaluation du site optimal pour une installation de gestion des résidus et la nécessité de réaliser une évaluation de l'impact environnemental avant la construction ainsi qu'une évaluation des risques ;
 - b. Les *Safety Guidelines and Good Industry Practices for Oil Terminals* (Lignes directrices en matière de sécurité et bonnes pratiques applicables aux terminaux pétroliers)² relèvent que le choix du site et l'aménagement du territoire peuvent avoir des répercussions importantes sur les dangers que représentent les terminaux pétroliers et soulignent la nécessité de procéder à une évaluation des risques. Pour les nouveaux terminaux pétroliers, les autorités compétentes doivent considérer les distances de sécurité appropriées par rapport aux axes de transport et la localisation des zones fréquentées par le public, des zones résidentielles et des zones naturelles sensibles ou présentant un intérêt particulier ;
 - c. Les *Safety Guidelines and Good Practices for Pipelines* (Lignes directrices et les bonnes pratiques concernant la sécurité des conduites)³ estiment qu'il faudrait tenir compte de l'aménagement du territoire aussi bien lors de la planification des itinéraires de nouvelles conduites que lors de la prise des décisions relatives aux projets d'aménagements à proximité de conduites existantes. Une annexe est consacrée à l'évaluation du risque et à l'aménagement du territoire.
3. Les *Guidelines to Facilitate the Identification of Hazardous Activities for the Purposes of the Convention* (Lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention)⁴ prévoient deux critères de lieu en vue d'identifier les activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières aux termes de la Convention :
 - a. Dans une zone de 15 kilomètres à partir de la frontière, pour les activités mettant en jeu des substances susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion, ou des substances toxiques qui pourraient être libérées dans l'atmosphère en cas d'accident;
 - b. À l'intérieur, ou à la limite des bassins hydrographiques de cours d'eau transfrontières, des lacs transfrontières ou internationaux, ou dans les bassins hydrographiques des eaux souterraines transfrontières, pour les activités mettant en jeu des substances toxiques ou extrêmement inflammables ou des substances qui sont très toxiques pour les organismes aquatiques.

¹ ECE/CP.TEIA/26, disponible à l'adresse : <http://www.unece.org/index.php?id=36132>.

² ECE/CP.TEIA/28, disponible à l'adresse : <http://www.unece.org/index.php?id=41066>.

³ ECE/CP.TEIA/27, disponible à l'adresse : <http://www.unece.org/index.php?id=41068>.

⁴ Voir la décision 2000/3 (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV, appendice), modifiée par la décision 2004/2 (ECE/CP.TEIA/12, annexe II), disponibles à l'adresse : <http://www.unece.org/env/teia/guidelines.html>.

II. Orientations techniques relatives aux méthodes d'aménagement du territoire et d'évaluation des risques

A. Introduction à l'aménagement du territoire

4. Il existe plusieurs définitions formelles de l'aménagement du territoire, mais dans toutes il s'agit d'un processus d'affectation et de réglementation des sols répartis entre différentes activités socioéconomiques, tels l'agriculture, l'habitat, l'industrie, les loisirs et le commerce, qui a pour but de gérer le choix des sites d'activités et de prévenir les conflits dans l'utilisation des terres. De ce fait, l'aménagement du territoire doit tenir compte de toutes les sources de risque, qu'elles soient naturelles ou humaines, y compris les risques que la présence d'installations dangereuses (existantes et proposées) pourrait constituer pour la santé humaine, les biens et l'environnement.
5. Les processus techniques, administratifs et législatifs qui déterminent la prise de décisions quant au choix des sites et au type d'activités, y compris les activités dangereuses, doivent être conformes à la législation, aux réglementations et aux politiques nationales ou aux accords internationaux applicables.
6. Le présent chapitre porte sur les méthodes d'aménagement du territoire et d'évaluation des risques appliquées dans le voisinage des installations dangereuses, compte tenu des effets transfrontières. Il convient de noter que les rejets de substances dangereuses dans les masses d'eau ont été la cause de la grande majorité des accidents transfrontières survenus à ce jour et qu'il faudrait donc accorder une attention particulière au drainage, aux inondations et autres activités hydrologiques autour des activités dangereuses. Les approches en matière d'aménagement du territoire présentées ci-après doivent être considérées comme ayant un caractère indicatif et non pas comme constituant des recommandations de la CEE. Ces approches pourraient avoir changé depuis la publication du présent document d'orientation.
7. Les politiques et les cadres nationaux d'aménagement urbain doivent tenir compte des nouvelles législations (par exemple, la Directive Seveso III de l'Union européenne)⁵ afin de parer explicitement aux risques inhérents aux activités dangereuses existantes ou futures.

B. Approches relatives à l'aménagement du territoire et à l'évaluation des risques

8. Pour étayer leur prise de décisions en matière d'aménagement du territoire, les pays de la CEE s'appuient sur des informations techniques et scientifiques, dont une partie se fonde sur la méthodologie de l'évaluation des risques et sur des critères d'acceptabilité des risques. Les approches peuvent être regroupées en quatre catégories :
 - a. **Approche déterministe** : définit une distance d'éloignement déterminée selon le type d'activité dangereuse envisagée, l'expérience opérationnelle acquise, l'impact sur l'environnement et les avis d'experts;
 - b. **Approche fondée sur les conséquences** : détermine les conséquences les plus pénalisantes d'un accident et en évalue les effets (par exemple, nombre de morts et de blessés) ;
 - c. **Approche fondée sur le risque** : évalue les conséquences et les probabilités d'occurrence d'un accident afin de déterminer le risque individuel et/ou le risque sociétal ;
 - d. **Approche semi-quantitative (ou semi-probabiliste)** : procède à une évaluation quantitative des conséquences d'un accident et à une estimation qualitative des probabilités qu'il se produise.

Des approches hybrides combinant deux ou plusieurs des méthodes présentées cidessus sont également utilisées.

⁵ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 4 juillet 2012 sur le contrôle des risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant et abrogeant par la suite la Directive du Conseil 96/82/CE.

9. L'approche déterministe est une méthode simple qui s'appuie sur les avis d'experts pour définir la distance qui doit séparer, d'une part les zones affectées aux activités dangereuses et, d'autre part, les zones résidentielles, les zones fréquentées par le public ou utilisées à d'autres fins communautaires. Des distances prédéfinies sont fixées pour chaque catégorie d'activité dangereuse, en fonction des types de substances utilisées et des activités dangereuses réalisées sur le site, des données rétrospectives et des accidents survenus auparavant dans des installations similaires. Les distances ne sont donc pas fixées selon le risque ni à la suite d'une analyse détaillée de l'installation. Dans le cadre de cette approche, il faudrait élaborer un plan d'occupation des sols progressif dans lequel les utilisations incompatibles (par exemple, zones résidentielles et zones industrielles) sont séparées les unes des autres par une distance minimum spécifiée.
10. L'approche fondée sur les conséquences met l'accent sur l'évaluation des effets potentiels les plus significatifs d'un accident, à savoir les effets thermiques, les effets de surpression et les effets toxiques. Elle n'évalue pas la probabilité d'occurrence de l'accident. Les valeurs de seuil relatives aux dommages sont déterminées (des exemples sont présentés au tableau 1). Sur la base de ces valeurs, les distances peuvent être précisées et cartographiées, faisant apparaître les différents niveaux de conséquences. Un exemple illustrant les cinq valeurs de seuil pour le rejet continu du chlore est présenté à la figure 1. En appliquant ces valeurs, les urbanistes peuvent déterminer les zones dans lesquelles certaines activités sont interdites, par exemple le logement résidentiel (zone rouge), et celles dans lesquelles ces activités peuvent être envisagées (zone bleue foncée). C'est la méthode qui était appliquée en France avant la catastrophe survenue à Toulouse en 2001 et qui est utilisée dans d'autres pays.
11. L'approche fondée sur les risques s'appuie sur une méthode d'évaluation quantitative du risque qui permet de calculer les conséquences d'un scénario d'accident connu et les probabilités qu'il se produise. L'analyse porte sur une série de scénarios et nécessite de très nombreuses données, par exemple sur la fréquence de défaillance des composants, sur les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets et sur la population et l'environnement, ainsi que des modèles permettant de calculer les conséquences et les effets. Les deux mesures de risque qui sont généralement établies sont le risque individuel et le risque sociétal, qui sont représentés respectivement sous la forme de contours d'isorisque individuel, de courbes de risque sociétal et de cartes de risque sociétal. Les Pays-Bas évaluent la compatibilité de l'utilisation des sols en établissant une courbe de risque sociétal et des cartes de risque sociétal, celles-ci étant plus facilement compréhensibles pour le public.

Tableau1 - Exemples de seuils d'effets pour la détermination des distances

Conséquence	Effet-Distance
Effets thermiques	Détermination d'une distance correspondant à une radiation thermique qui, pour une période d'exposition donnée, peut causer des brûlures susceptibles d'être mortelles, ou provoquer des blessures graves
Explosion	Détermination d'une distance correspondant à des effets de surpression susceptibles d'être mortels ou de causer des blessures graves (par exemple, rupture du tympan)
Rejet toxique	Détermination d'une distance correspondant à la zone de dispersion d'une dose toxique mortelle ou entraînant des blessures graves

Figure 1 - Exemple de rejet continu de chlore



Source : Bureau des risques d'accidents majeurs du Centre commun de recherche du Bureau de la Commission européenne.

Note : La figure montre le rejet modélisé par ADAM 1.0, sur un fond fourni par Google Earth.

12. L'approche semi-quantitative utilise une méthode hybride fondée sur une évaluation quantitative des conséquences d'un accident et sur une estimation qualitative des probabilités qu'il se produise. C'est généralement le scénario d'accident le plus dommageable qui est retenu. L'évaluation nécessite des données telles que les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets, des données sur la population et sur l'environnement ainsi que des modèles de calcul des conséquences et des effets. Les résultats de l'évaluation des conséquences peuvent être présentés sous forme de valeurs de seuil relatives aux dommages. Les probabilités d'occurrence des accidents sont réparties en quatre ou cinq classes. Les conséquences et les probabilités d'occurrence sont ensuite reportées sur une carte de risque, indiquant différents niveaux de risque. Cette méthode est utilisée en France et en Italie.
13. L'évaluation du risque environnemental d'un accident et de ses effets potentiels sur la faune et la flore est plus qualitative que ne l'est celle des risques auxquels sont exposés les êtres humains. Comme il n'existe pas de modèles mathématiques éprouvés (et standard) pour estimer les effets sur la faune et la flore, il est difficile de déterminer les niveaux ou les critères d'acceptabilité des risques environnementaux. Les approches qualitatives mettent l'accent sur l'identification des dangers et sur l'évaluation des mesures de prévention et de maîtrise des risques. La Belgique (région des Flandres), l'Espagne, l'Irlande, l'Italie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord utilisent ces méthodes pour déterminer si des mesures suffisantes ont été prises par l'installation ou par l'exploitant pour prévenir et limiter les accidents et pour protéger les habitants et l'environnement contre leurs effets.

C. Principales étapes des procédures d'aménagement du territoire

14. La présente section contient des orientations sur la cartographie et les principales étapes que les Parties⁶ devraient faire figurer dans leurs cadres méthodologiques d'aménagement du territoire et d'évaluation des risques pour ce qui concerne :
 - a. Les décisions relatives aux nouvelles politiques et aux nouveaux plans ou programmes d'aménagement du territoire. L'enjeu principal consiste à déterminer et à gérer la compatibilité des activités dangereuses ou de l'utilisation des sols avec l'utilisation des sols environnants ;
 - b. Les décisions relatives au choix des sites de nouvelles installations dangereuses (projets). L'enjeu consiste à déterminer et à gérer le risque et les effets liés au lieu d'implantation d'une nouvelle installation dangereuse ;
 - c. Les décisions relatives aux modifications importantes apportées à des installations dangereuses existantes (projets). L'enjeu consiste à déterminer et à gérer le risque et les effets accrus d'une installation dangereuse existante du fait des modifications apportées à ses bâtiments, aux substances dangereuses qui y sont utilisées, aux activités qui y sont réalisées, etc. ;
 - d. Les décisions relatives aux nouveaux aménagements prévus dans le voisinage d'installations dangereuses existantes (projets). L'enjeu consiste à déterminer et à gérer le risque et les effets accrus d'une installation dangereuse existante résultant d'un nouvel aménagement (par exemple, résidentiel) prévu dans son voisinage.

1. Considérations importantes concernant l'aménagement du territoire et la cartographie des risques

15. Lors des décisions sur les politiques, les plans, les programmes et les projets d'aménagement du territoire, il faudrait tenir compte de la manière dont les risques pour la santé, l'environnement et les biens peuvent être limités en cas d'accident impliquant des substances dangereuses, afin déterminer s'il convient d'approuver ou de rejeter les projets envisagés.
16. La cartographie est un volet nécessaire de la planification ; elle permet d'expliquer clairement les conditions environnementales existantes, l'emplacement des zones rurales, l'utilisation des sols, les sources de risque

⁶ Parties à la Convention sur les accidents industriels, au Protocole relatif à l'EES et/ou à la Convention d'Espoo.

potentiel et les effets potentiels. Pour décider de l'aménagement du territoire et évaluer les risques liés aux activités dangereuses, il faut établir une série de cartes qui décrivent la zone et localisent :

- a. Les zones entourant l'activité dangereuse, selon leur affectation – par exemple, résidentielle (zones à haute, moyenne et faible densité), industrielle, commerciale, fréquentée par le public, et agricole ;
 - b. Les développements urbains existants (par exemple, bâtiments et infrastructures), les réseaux de transport et la population résidente ;
 - c. Les éléments environnementaux existants et les éléments hydrogéologiques (par exemple, topographie, végétation, eaux de surface et eaux souterraines) ;
 - d. Les lieux d'intérêt (par exemple, forêt, espaces de loisirs et espaces côtiers) ;
 - e. Les zones sensibles et protégées (par exemple, parcs nationaux, habitats protégés et patrimoine culturel) ;
 - f. Les personnes vulnérables (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, écoles et parcs), ou les lieux de forte affluence (par exemple, églises, centres commerciaux, théâtres et gares de chemin de fer) ;
 - g. Les sources de risques industriels existantes, compte tenu également des installations et du transport de substances dangereuses ;
 - h. D'autres sources de risques potentiels, tels le transport de substances dangereuses et les catastrophes naturelles (inondation, séisme et effet domino) ;
 - i. Les projets d'installations et d'activités dangereuses, y compris le périmètre, les dimensions, les infrastructures, les bâtiments, les substances, les services de distribution, la main-d'œuvre et le transport à l'extérieur du site ;
 - j. Les effets potentiels des projets d'activités dangereuses à l'extérieur du site ;
 - k. Les moyens extérieurs d'intervention d'urgence (pompiers, hôpitaux, etc.) et leur disponibilité.
17. Les cartes devraient être superposées afin que soit évaluée la compatibilité des activités dangereuses avec l'utilisation qui est faite des sols avoisinants. En utilisant les outils modernes d'évaluation des risques (fondés sur les systèmes d'information géographique), il est possible de superposer toutes les cartes géoréférencées et les données sur le risque spatial pour présenter clairement les données. Il en résulte une nouvelle carte d'occupation des sols et une carte des risques, à l'aide desquelles il est possible d'évaluer la compatibilité des activités dangereuses avec d'autres utilisations et aménagements des terrains.
18. Les procédures de cartographie indiquées ci-dessus devraient être intégrées dans les politiques, les plans, les programmes et les projets nationaux d'aménagement du territoire.

2. Considérations concernant les couloirs de transport à l'extérieur du site

19. La gestion de l'utilisation des sols situés à proximité des couloirs de transport ainsi que des risques et des effets du transport de substances dangereuses (par route, chemin de fer, conduite et voie d'eau) dans les zones traversées représente un défi de taille. Elle nécessite des méthodes d'évaluation et de contrôle différentes étant donné que la source de risque se déplace entre plusieurs zones. Il importe de noter que la Convention sur les accidents industriels vise uniquement le transport sur le site des activités dangereuses (art. 2, par. 2 d) ii).
20. Des plans de gestion d'urgence devraient être établis, indiquant dans le détail les mesures de préparation et d'intervention prévues pour limiter le risque d'effets préjudiciables sur les personnes, les biens et l'environnement le long des couloirs de transport. Dans le cas des conduites, les contrôles relatifs à la planification sont similaires à ceux appliqués aux installations dangereuses fixes⁷.

3. Sept étapes clefs à suivre dans les procédures nationales d'aménagement du territoire

21. Dans la présente sous-section figurent les sept étapes clefs de la prise de décisions concernant l'aménagement du territoire et le choix des sites, que les pays devraient suivre dans leurs cadres méthodologiques nationaux.

Étape 1 : Analyse du site et de la zone avoisinante

22. La première étape cruciale d'une procédure de planification consiste à identifier et à évaluer les conditions existant dans la zone (éléments naturels, climat, bâtiments, infrastructures et autres), indépendamment de l'utilisation

⁷ Voir *Safety Guidelines and Good Practices for Pipelines* (Lignes directrices et règles de bonne pratique en matière de sûreté des conduites).

des sols ou du projet proposé. Cette démarche permettra de déterminer les changements qu'entraîne le projet et son impact et de savoir s'il est compatible avec le site et la zone environnante.

23. Ces informations sont élaborées et actualisées périodiquement par les experts et les planificateurs et devraient être disponibles aux fins de leur utilisation au niveau des municipalités. Elles comprennent une série de cartes thématiques (sous forme numérique ou sur papier), qui décrivent l'utilisation et la condition des sols avant leur réaffectation ou l'installation d'une activité dangereuse nouvelle ou modifiée.

Étape 2 : Examen de la législation et de la réglementation pertinentes

24. L'étape suivante consiste à passer en revue la législation et la réglementation qui sont applicables au projet envisagé et qui influenceront sur ses paramètres, tels le lieu d'implantation des installations dangereuses, les différentes catégories d'activités autorisées ou non et les lois environnementales à respecter.
25. Par exemple, dans certains pays, la législation nationale fixe les critères selon lesquels une modification est réputée importante et, donc, soumise à autorisation. C'est ainsi que le Health and Safety Executive (HSE – Direction générale de la santé et de la sécurité) du Royaume-Uni définit les critères qui permettent de déterminer si les modifications pourraient avoir des répercussions importantes sur les niveaux de risque auxquels les personnes et l'environnement sont exposés.
26. Cette étape comprend également un réexamen des politiques et des plans d'aménagement du territoire (s'il en existe) qui désignent les types d'utilisation des sols autorisés sur le site et sur les sols environnants. Dans certains pays, la législation exige que ces politiques et plans d'aménagement du territoire (c'est-à-dire, le zonage) soient dotés des mécanismes de contrôle ci-après :
 - a. Un ensemble d'objectifs de performance minimale applicables (c'est-à-dire, à toute activité dangereuse) ;
 - b. Un mécanisme permettant de distinguer entre les types d'activités (par exemple, installations dangereuses à faible risque qui sont des activités autorisées, ou installations à haut risque soumises à autorisation et susceptibles de faire l'objet de contrôles supplémentaires).

Étape 3 : Examen de la documentation sur la proposition ou l'utilisation du sol et les sources dangereuses de risque

27. Il importe d'examiner la documentation concernant l'exploitation de l'aménagement proposé (nouvelle utilisation du sol, projet d'installation dangereuse ou nouvel aménagement au voisinage d'activités dangereuses existantes). Ces documents, par exemple, les rapports sur les demandes d'aménagement, les plans d'occupation des sols, les rapports de sécurité et autres matériels spécialisés sont généralement exigés par la réglementation, par exemple, la Directive Seveso III de l'Union européenne.
28. Par exemple, l'exploitant d'une installation proposée est tenu d'informer l'autorité compétente des activités ou des modifications envisagées et, dès lors que celles-ci sont jugées importantes, doit soumettre un rapport de sécurité. Dans ce rapport, il doit démontrer que les mesures nécessaires et suffisantes ont été prises pour prévenir les accidents et, dans le cas où il s'en produirait, pour limiter leurs conséquences sur la population, l'environnement et les biens.
29. La description d'une installation dangereuse peut porter sur les éléments suivants :
 - a. Le site ;
 - b. Les données météorologiques ;
 - c. L'activité principale et la production ;
 - d. L'organigramme et le personnel ;
 - e. Le système de gestion de la sécurité ;
 - f. Les périmètres de l'installation, la configuration, les voies d'accès et la protection contre l'intrusion ;
 - g. L'emplacement des substances dangereuses ;
 - h. Les unités de traitement, les installations de stockage et le traitement des déchets ;
 - i. Les données sur les substances (propriétés chimiques, physiques et toxicologiques) ;
 - j. Le suivi des réseaux (toxiques, inflammables) et des alarmes ;
 - k. L'information mise à la disposition du public ;
 - l. Les activités et les mesures de sécurité sur site ;

- m. Les procédures d'analyse, les modèles et les logiciels adoptés ;
- n. L'identification des dangers et la consultation de bases de données sur les accidents ;
- o. L'analyse du comportement de l'installation en cas de panne des services de distribution et d'événements extérieurs ;
- p. Les scénarios d'accident fondés sur des critères de sélection précis ;
- q. Les conséquences potentielles des scénarios choisis ;
- r. L'estimation de la probabilité d'occurrence des accidents ;
- s. Les mesures de prévention et d'atténuation pour chaque scénario ;
- t. La mesure du risque individuel et du risque sociétal ;
- u. Le plan d'urgence interne.

Étape 4 : Choix d'une méthode d'approche de l'aménagement du territoire ou de l'évaluation des risques

- 30. Il existe différentes méthodes d'approche de l'aménagement du territoire et de l'évaluation des risques, mais toutes visent à vérifier si le niveau de risque associé à une proposition est acceptable dans le voisinage d'une installation dangereuse.
- 31. Les méthodes d'approche de l'aménagement du territoire et de l'évaluation des risques sont présentées à la section II.B. Il en existe plusieurs parmi lesquelles choisir pour évaluer une proposition ; elles peuvent s'appuyer sur les contours d'isorisque individuel ou sur les cartes de risque, ou suivre une approche hybride (combinant deux ou plusieurs méthodes). Les autorités nationales devraient choisir celle qui est la plus adaptée à l'aménagement du territoire et au choix des sites d'installations dangereuses pour leur pays et pour les pays voisins en cas d'effets transfrontières.

Étape 5 : Évaluation des risques et des effets potentiels et de la compatibilité de l'activité dangereuse avec les autres activités

- 32. En utilisant les méthodes d'approche de l'aménagement et de l'évaluation des risques présentées à l'étape 4, il est possible d'évaluer la compatibilité et l'acceptabilité de l'utilisation du sol ou de l'aménagement proposés avec celle de la zone voisine et ses effets éventuels sur la population, l'environnement et les biens.
- 33. Tout d'abord, il faut élaborer un ensemble de critères auxquels comparer les résultats de l'évaluation des risques afin de déterminer si la proposition est compatible avec l'utilisation des sols environnants ou si elle est acceptable du point de vue du niveau de risque et des effets potentiels sur les zones voisines.
- 34. Les critères sont mis au point compte tenu des éléments suivants :
 - a. Les analyses du site et du contexte (notamment de l'utilisation des sols, de l'aménagement proposé et des éléments naturels importants) ;
 - b. Une description de la proposition (notamment le plan d'occupation des sols, la localisation, les activités dangereuses et les mesures de sécurité) ;
 - c. La méthode d'approche de l'aménagement du territoire et de l'évaluation des risques (par exemple, déterministe, fondée sur les conséquences, fondée sur le risque ou semi-quantitative) ;
 - d. Une carte de risque d'accident faisant apparaître l'utilisation qui est faite des sols, le zonage et/ou l'aménagement proposé.
- 35. Pour décrire et illustrer le niveau de risque, une carte des risques liés à la proposition est superposée à une carte des risques existante (décrite à la sous-section II.C.1). L'analyse de la nouvelle situation (fondée sur les critères) permet aux autorités et aux parties prenantes d'examiner les risques et la compatibilité du projet avec l'utilisation des sols environnants et, sur la base de leurs conclusions, de savoir si les décideurs devraient approuver ou rejeter la proposition.
- 36. Il existe des logiciels perfectionnés de quantification des risques pour évaluer les effets potentiels d'une activité dangereuse. Si l'on préfère recourir à une méthode d'évaluation moins complexe, il est possible d'utiliser l'approche fondée sur les conséquences, qui s'appuie notamment sur la sélection de valeurs de référence relatives aux seuils d'effets pour les différentes conséquences, par exemple, 4 kilowatts par mètre carré pour les effets thermiques. Cet exemple correspond au seuil des effets létaux et peut être mis en regard des critères de compatibilité. Les critères de compatibilité sont notamment l'absence de bâtiments industriels légers, d'entrepôts ou d'immeubles de bureaux de deux étages dans un rayon de 100 mètres de l'installation

dangereuse, l'absence de zones résidentielles à faible densité ou d'hôtels dans un rayon de 200 mètres ou encore l'absence d'établissements scolaires et hospitaliers et de maisons de repos dans un rayon de 300 mètres. Si l'installation dangereuse est une installation de stockage de gaz de pétrole liquéfié, alors 100 mètres peuvent être ajoutés à chaque distance.

37. Lorsque la zone analysée est cartographiée de manière numérique, l'évaluation des risques et des effets peut être réalisée à l'aide de logiciels fondés sur les systèmes d'information géographique. Par exemple, l'installation dangereuse peut être représentée par plusieurs cartes numériques qui décrivent les éléments spatiaux de l'installation (par exemple, le périmètre des bâtiments, leur configuration, l'emplacement des substances dangereuses, les services de distribution, les lieux où les accidents peuvent se produire et l'ampleur possible des effets de l'accident et/ou les contours d'isorisque individuel). Une grille géoréférencée à cellule de dimension définie est ensuite superposée à la série de cartes. Toutes les données étant numérisées, chaque cellule peut alors être évaluée du point de vue des effets des accidents (ou valeur du risque individuel) et comparée aux critères de compatibilité. Cette analyse fait apparaître les zones d'incompatibilité qui doivent être étudiées plus avant.
38. Par exemple, une évaluation du risque pour le choix du site d'une installation dangereuse comprend les éléments ci-après :
 - a. L'évaluation des types d'accidents qui peuvent entraîner le rejet de substances dangereuses ;
 - b. L'estimation de l'emplacement, du volume, du rythme et de la durée des rejets ;
 - c. La détermination de la probabilité d'occurrence du type de rejet identifié ;
 - d. La détermination des conséquences de chaque type de rejet du point de vue des critères spécifiques de danger ou d'exposition des personnes, de l'environnement et des biens ;
 - e. La comparaison du risque calculé avec les critères d'acceptabilité des risques.
39. L'évaluation des risques est plus complexe lorsque l'on analyse les politiques, les plans et les programmes d'aménagement du territoire, car, à ce stade, les projets spécifiques ne font pas encore l'objet d'une proposition. Parmi ces propositions figurent notamment les plans nationaux d'aménagement du territoire qui affectent des zones aux activités industrielles (zonage industriel). Toutefois, il est possible de réaliser une évaluation générale des risques élevés, en évaluant, par exemple, les distances d'éloignement à observer entre les zones industrielles et les zones résidentielles.

Pour les zones susceptibles d'être touchées par des accidents industriels à caractère transfrontalier

40. Des accidents se sont produits dans le passé, qui ont montré les effets catastrophiques que pouvait avoir dans les pays voisins un accident survenu dans une installation dangereuse. Deux accidents bien connus ont eu lieu, l'un en Suisse (1986) et l'autre en Roumanie (2000). Le 1^{er} novembre 1986, une catastrophe environnementale de grande envergure a été déclenchée par l'incendie qui s'est déclaré dans un entrepôt de produits agrochimiques à Schweizerhalle en Suisse. Les pompiers ont déversé des millions de litres d'eau pour l'éteindre, mais le volume d'eau était trop important pour le bassin de rétention. En conséquence, la majeure partie de l'eau, mélangée à des insecticides et à d'autres produits chimiques, s'est écoulée dans le Rhin à travers le réseau d'égouts de Sandoz⁸. Le 30 janvier 2000, un bassin de rétention d'eau de la mine d'Aurul en Roumanie a débordé, laissant échapper dans la rivière Tisza 100 000 mètres cubes d'effluents contenant du cyanure, qui ont ensuite atteint le Danube. Un très faible niveau de cyanure était encore détectable dans l'eau lorsque celle-ci est arrivée dans la mer Noire⁹.
41. La figure 2 montre les 2 295 installations soumises à la Directive Seveso III (sur un total de 10 340), qui, en 2015, étaient situées à une distance de 5 kilomètres d'une frontière nationale ou d'une côte. Cette distance est largement dans les limites du critère de proximité de 15 kilomètres prévu par la Convention sur les accidents industriels, même si celle-ci s'applique généralement aux établissements Seveso seuil haut, de plus grande envergure, et non aux établissements seuil bas, plus modestes.

⁸ France, Ministère de l'environnement, « *Pollution du Rhin par des pesticides* » (DPPR/SEI/BARPI, no 5187, octobre 2006). Disponible à l'adresse : http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/files_mf/FD_5187_schwizerhalle_1986_ang.pdf.

⁹ Programme des Nations Unies pour l'environnement et Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « *Cyanide Spill At Baia Mare Romania: Spill Of Liquid And Suspended Waste At the Aurul S.A. Retreatment Plant in Baia Mare* », rapport de la mission d'évaluation, 23 février-6 mars 2000 (Genève, mars 2000). Disponible à l'adresse : <http://reliefweb.int/report/hungary/cyanide-spill-baia-mare-romania-uneepocha-assessment-mission-advance-copy>.

Figure 2 - Installations Seveso situées à une distance de 5 kilomètres d'une frontière nationale ou d'une côte

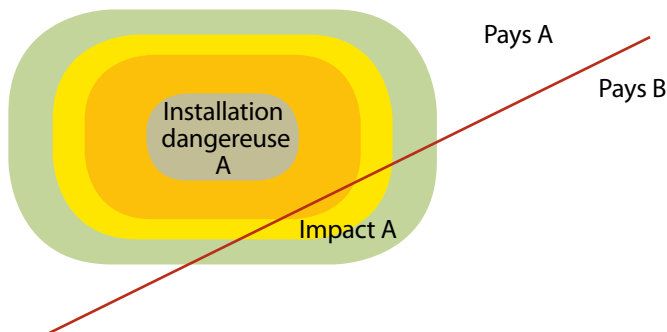


Source : Système de recherche d'informations sur les installations de type Seveso, Bureau de risques d'accidents majeurs du Centre commun de recherche de la Commission européenne.

Note : Au total, 225 installations (en bleu) sont proches des frontières nationales des pays de la région comprenant l'Union européenne et l'Association européenne de libre-échange ; 71 (en rouge) sont situées près de la frontière séparant cette région d'autres États ; et les installations restantes (en vert) sont situées dans les zones côtières.

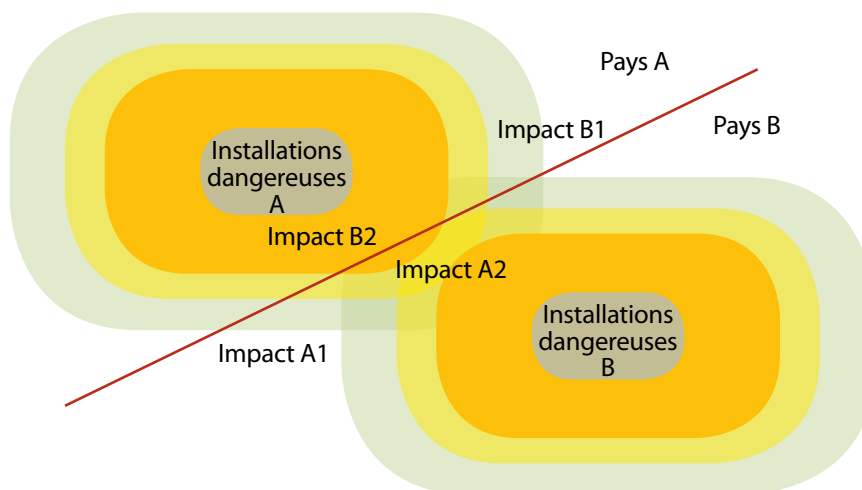
42. Lorsque les activités dangereuses peuvent avoir des effets transfrontières, il faudrait suivre les dispositions de la Convention sur les accidents industriels. Dans ce cas, les procédures d'évaluation des risques indiquées plus haut demeurent applicables, à condition que les pays concernés conviennent de méthodes communes pour l'évaluation des risques et les critères de compatibilité.
43. La figure 3 représente le cas où une installation dangereuse, située dans le pays A, pourrait avoir des effets sur la zone frontière du pays B. La situation est aggravée lorsqu'il existe des installations dangereuses des deux côtés de la frontière, dans les pays A et B (fig. 4). Dans ce cas, il existe de part et d'autre de la frontière deux zones qui peuvent être différenciées en fonction du niveau d'impact. Par exemple, dans le pays A, les zones qui sont exposées aux effets possibles d'un accident se produisant dans les deux pays A et B sont marquées « Impact B2 ».

Figure 3 - Effets transfrontières d'un accident qui survient dans une installation dangereuse du pays A et pourrait avoir des effets sur le pays B



Source : Lorenzo van Wijk.

Figure 4 - Effets transfrontières imputables à la présence d'installations dangereuses dans chaque pays, qui pourraient avoir des effets sur l'autre pays



Source : Lorenzo van Wijk.

44. Il est important que les deux pays appliquent la même approche en matière d'évaluation des risques et que les modèles d'évaluation des conséquences des accidents, les méthodes d'estimation de la fréquence, les données environnementales, les données sur la fiabilité des composants et les critères de compatibilité qu'ils utilisent soient les mêmes. Ils peuvent ainsi se conformer aux dispositions de la Convention et intégrer comme il se doit les politiques, les plans, les programmes ou les projets d'aménagement du territoire. Malheureusement, ce n'est pas souvent le cas.
45. Ces situations sont complexes à régler car elles exigent une solide collaboration entre les pays concernés et un accord complet sur les questions abordées plus haut. Pour faciliter cette collaboration, chaque pays devrait avoir pleinement accès à tous les détails et à tous les rapports de sécurité relatifs aux installations dangereuses concernées du pays voisin.
46. Une fois qu'un accord a été conclu sur les méthodes et les modèles, il faudrait recueillir et échanger des données sur le rejet des substances dangereuses (par exemple, les conditions de rejet, la rose des vents et les classes de stabilité, les modèles de conséquences, la vulnérabilité et la répartition de la population). Les risques existant dans les deux pays peuvent alors être évalués une nouvelle fois sur la base des données et des modèles communs. Comme on l'a vu, le risque peut être recalculé rapidement dès lors qu'il existe des outils adaptés fondés sur le système d'information géographique.
47. Après cette étape, chaque pays peut appliquer ses propres critères de compatibilité à la proposition.

Étape 6 : Coopération internationale et participation du public

48. Les pays voisins devraient échanger les informations et se concerter pour prévenir les accidents susceptibles de causer des dommages transfrontières et, le cas échéant, pour en atténuer les effets. Le pays où se situe une activité dangereuse ou un projet d'activité dangereuse devrait fournir les informations pertinentes les concernant à tous les pays susceptibles d'être touchés. Ceux-ci devraient à leur tour communiquer au pays où l'activité dangereuse est située toutes les informations pertinentes concernant la zone exposée. Le public situé dans les zones exposées devrait avoir la possibilité de participer aux activités d'aménagement du territoire et de choix du site d'implantation ainsi qu'aux procédures d'autorisation visant les activités dangereuses.
49. Ces mesures devraient être prises conformément à la Convention.

Étape 7 : Décisions

50. Les étapes ci-dessus permettront aux autorités compétentes de prendre une décision finale, c'est-à-dire d'approuver, de refuser ou d'approuver sous condition (sous réserve de modifications à apporter à la proposition ou de conditions à respecter) :
 - a. L'utilisation des sols proposée (politiques, plans ou programmes d'aménagement du territoire) ;
 - b. Le projet proposé (nouvelles installations dangereuses, modifications aux installations existantes ou aménagements dans le voisinage des installations dangereuses).
51. Les décideurs et les parties prenantes devront déterminer si cette nouvelle utilisation des sols ou ces nouveaux aménagements devraient être autorisés, compte tenu des résultats de l'évaluation des risques et des travaux de cartographie réalisés au cours des étapes antérieures.
52. En ce qui concerne les décisions sur le choix des sites, il faudrait autoriser le projet proposé dès lors que le risque présenté par l'activité dangereuse est inférieur au seuil d'acceptabilité et l'interdire dans le cas contraire. Toutefois, entre les seuils d'acceptabilité supérieur et inférieur, le niveau de risque est dans une zone grise où des mesures d'amélioration de la sécurité et des mesures de sécurité supplémentaires peuvent être imposées à l'installation dangereuse afin de réduire le risque pour la population.
53. En ce qui concerne les décisions sur l'utilisation des sols, les nouvelles utilisations proposées dans le cadre d'une politique, d'un plan ou programme d'aménagement du territoire doivent être compatibles avec l'utilisation des sols environnants, respecter une distance d'éloignement adéquate entre les différentes zones (par exemple, zones industrielles et zones résidentielles) et observer la législation nationale et les règles de zonage. Dans le cas où, selon le nouveau plan, les sols sont utilisés d'une manière incompatible, la proposition doit être abandonnée ou modifiée après examen des moyens de réduire les risques et les effets potentiels associés aux activités dangereuses dans la zone concernée.

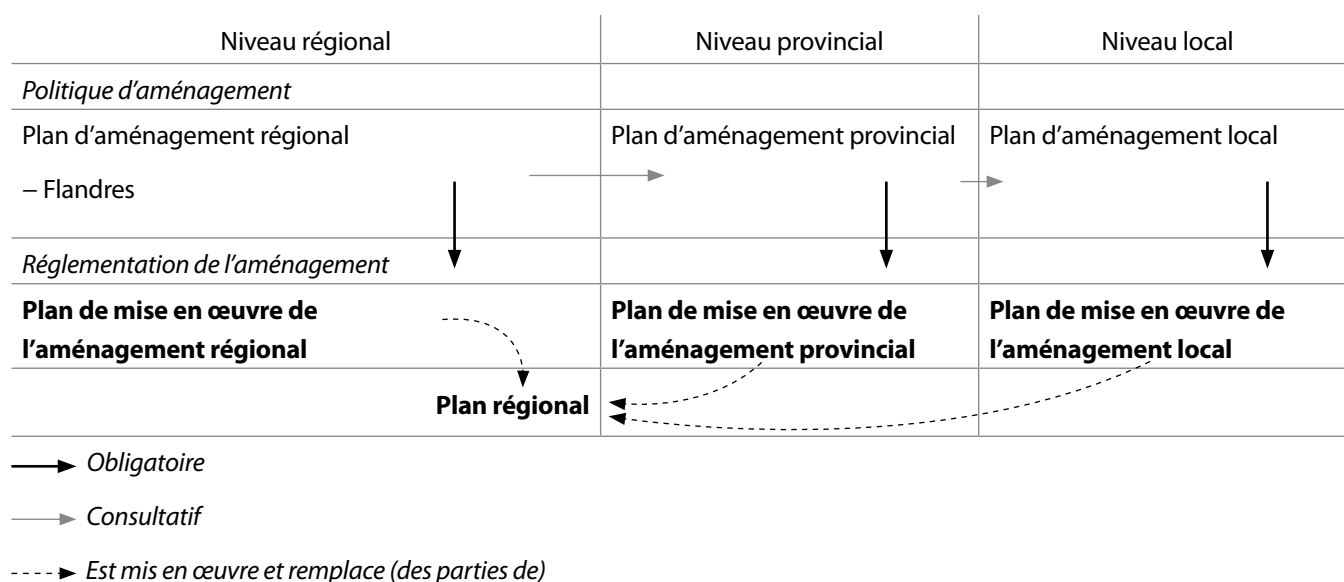
III. Approche de l'aménagement du territoire et de l'évaluation de risques techniques dans quelques États membres

54. Dans les pays de la CEE, il existe plusieurs approches différentes de l'aménagement du territoire, qui sont fondées sur les méthodes décrites à la section II.B (ou une combinaison de ces méthodes). Le présent chapitre contient des exemples de l'approche suivie dans quelques pays dotés d'un mécanisme éprouvé de l'évaluation des risques d'accident industriel dans le cadre de l'aménagement du territoire.

A. Région des Flandres, Belgique

55. Dans la région des Flandres, en Belgique, ce sont les autorités régionales qui sont chargées des politiques d'aménagement du territoire. Il existe trois niveaux d'administration : régional, provincial et local (municipal), comme le montre la figure 5.

Figure 5 - Structure et interaction de l'aménagement du territoire



56. La réglementation relative à l'aménagement du territoire englobe une bonne partie des dispositions de la Directive Seveso III et contient des dispositions relatives à la sécurité de la population se trouvant hors du périmètre de l'installation (sécurité externe) telles que l'obligation d'établir des rapports sur l'impact environnemental et la sécurité ainsi que des rapports de sécurité environnementale. Pour les installations Seveso seuil haut, l'exploitant qui projette l'implantation d'une nouvelle installation dangereuse ou la modification d'une installation dangereuse existante prépare un rapport de sécurité environnementale aux fins de la demande de permis d'environnement. Le Service des rapports de sécurité est l'autorité compétente chargée d'approuver ou de rejeter le rapport de sécurité environnementale. Pour les nouveaux aménagements situés dans le voisinage d'installations Seveso (seuil haut et seuil bas), des conseils sur la sécurité externe sont fournis par le Service des rapports de sécurité, qui peut aussi demander que l'autorité chargée de l'aménagement du territoire prépare un rapport de sécurité environnementale.

57. En outre, l'Accord de coopération de la Belgique¹⁰ transpose partiellement la Directive Seveso dans la loi belge. Cet accord inclut des dispositions relatives aux rapports de sécurité concernant les installations Seveso.

¹⁰ Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne (1994).

1. Analyse des risques

58. L'évaluation du risque et l'aménagement du territoire suivent une approche fondée sur le risque. Une évaluation de risque quantitative est effectuée pour les scénarios d'accident mortel dû à l'inhalation de substances toxiques, aux effets thermiques des incendies ou aux effets de surpression des explosions.
59. Pour commencer, les probabilités d'occurrence annuelle des accidents sont cartographiées sous la forme de contours d'isorisque individuel¹¹, et une courbe de risque sociétal est calculée pour chaque installation Seveso seuil haut. En ce qui concerne la courbe de risque sociétal, la population « externe » désigne les travailleurs (se trouvant en dehors du périmètre de l'installation), les résidents, les personnes présentes dans la circulation, dans les espaces de loisirs et dans d'autres lieux avoisinants. Il est tenu compte de leur temps de présence annuel estimatif, et le nombre de personnes se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur est traité séparément.
60. La méthode d'évaluation quantitative du risque s'appuie sur la fréquence des défaillances (qui déclenchent les accidents), les conditions météorologiques, les modèles de calcul des effets et les modèles de calcul des dommages humains¹².

2. Critères d'acceptabilité pour les risques de sécurité externe calculés

61. Les critères de risque pour la sécurité externe sont les suivants :
 - a. Risque local fondé sur les contours d'isorisque individuel (voir tableau 2). Les zones résidentielles incluent les groupes composés d'au moins cinq habitations situées dans une zone non résidentielle. Les zones comptant des populations vulnérables sont celles où se trouvent des écoles, des hôpitaux et des maisons de retraite ; elles sont aménagées avec un niveau de sécurité plus élevé ;
 - b. Courbe de risque sociétal (voir fig. 6).
62. Le critère d'acceptabilité tient compte non seulement des zones mentionnées ci-dessus, mais également d'autres éléments, qui sont pris en considération dans la courbe de risque sociétal figurant dans l'évaluation quantitative du risque, en particulier :
 - a. Les bâtiments et les espaces fréquentés par le public, où la présence moyenne est d'au moins 200 personnes par jour ou 1 000 en périodes de pointe ;
 - b. Les principaux axes de transport et couloirs de trafic aérien ;
 - c. Les sources externes de danger telles que les conduites, les éoliennes, les lignes à haute tension et les stations de distribution de gaz de pétrole liquéfié.

3. Implantation d'une nouvelle installation Seveso ou modification d'une installation Seveso

63. L'implantation ou la modification d'une installation Seveso seuil haut exige de l'exploitant qu'il présente une demande de permis environnemental, y compris un rapport de sécurité environnementale. Le Service des rapports de sécurité peut approuver ou rejeter le rapport au motif de son contenu ou de l'évaluation quantitative du risque.
64. Pour les installations Seveso seuil bas, l'autorité qui délivre les permis examine les aspects liés à la sécurité et peut demander à l'exploitant de préparer une étude de sécurité afin de pouvoir mesurer les risques de l'installation au regard des critères de risque.
65. S'il est établi que l'installation respecte les critères de risque, un permis environnemental est délivré. Lorsque les critères de risque sont dépassés, l'autorité qui délivre les permis peut rejeter la demande ou imposer des conditions spéciales pour l'octroi du permis telles que la réduction de la quantité de substances dangereuses ou l'imposition de mesures de sécurité supplémentaires (par exemple, réservoirs à intégrité totale au lieu des réservoirs courants).

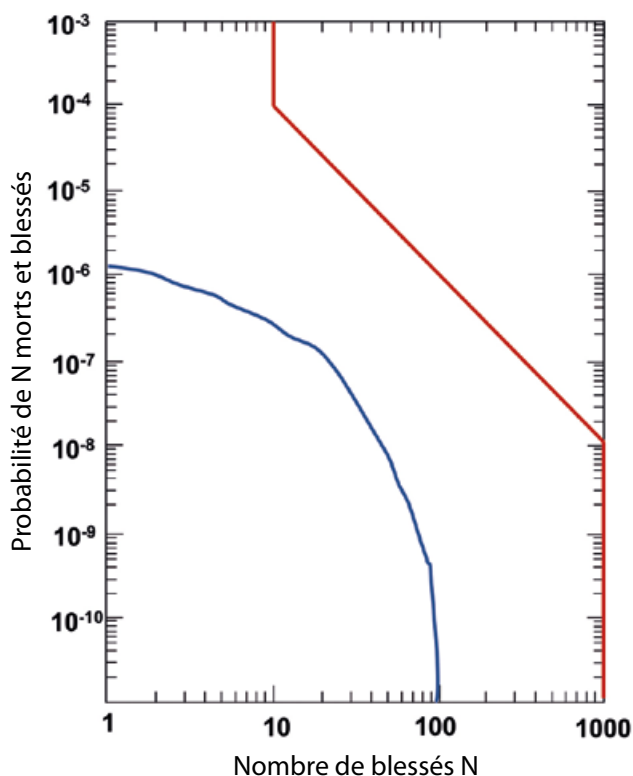
¹¹ Les contours d'isorisque sont calculés pour les probabilités qui sont exprimées sous la forme d'un indice de risque type ; par exemple, 10⁻⁶ signifie un en un million.

¹² Les dommages humains sont calculés à l'aide des fonctions de Probit, qui sont des fonctions quantile associées à la distribution normale.

Tableau 2 - Contours d'isorisque

Évaluation sur site	Contours d'isorisque (par an)
Limite de l'installation	10^{-5}
Limite de la zone résidentielle	10^{-6}
Limite de la zone comptant des sites vulnérables	10^{-7}

Figure 6 - Courbe de risque sociétal indiquant le critère (en rouge) et une courbe de probabilités – nombre de morts et de blessés (en bleu)



4. Aménagement du territoire

Conseils sur les plans d'aménagement du territoire et les permis d'aménagement

66. L'autorité chargée de l'aménagement du territoire doit soumettre tout nouveau plan d'occupation des sols au Service des rapports de sécurité qui examine les modifications de l'utilisation des sols situés dans le voisinage d'une activité dangereuse sous l'angle de la sécurité. Le Service des rapports de sécurité décide s'il convient : a) d'établir un rapport de sécurité ; b) de modifier les règles relatives à l'aménagement urbain ; ou c) de ne rien faire de plus. Il peut être décidé de demander un nouveau rapport de sécurité environnementale selon qu'il existe ou non des zones sensibles dans un rayon de 2 kilomètres d'un site Seveso et selon que les risques encourus soient ou non connus.
67. En ce qui concerne les zones non visées par un plan d'aménagement du territoire, le Service de rapports de sécurité peut dispenser des conseils.

Rapports de sécurité environnementale

68. Le rapport de sécurité environnementale contient une description de l'aménagement proposé, du site envisagé et des environs, le plan d'utilisation du sol, l'évaluation quantitative du risque, la description des mesures de prévention et d'atténuation et l'évaluation des risques humains calculés au regard des critères d'acceptabilité.
69. Pour les nouvelles installations Seveso, une carte des zones de risque est dressée sur la base d'une variante de la méthode d'évaluation quantitative du risque, en prenant en compte les terrains situés dans un rayon de 2 kilomètres de l'implantation projetée. En outre, une carte des zones de sécurité peut être établie, avec des

contours d'isorisque individuel de 10^{-6} par an et 10^{-7} par an, indiquant où il est interdit d'aménager des zones résidentielles et des zones abritant des populations vulnérables.

70. En ce qui concerne l'implantation de nouveaux aménagements pour des populations vulnérables à proximité d'une installation Seveso, le rapport de sécurité environnementale retient le contour d'isorisque de 10^{-7} par an, dans lequel de telles implantations sont interdites. Au besoin, le rapport peut proposer aux exploitants des installations existantes des mesures de sécurité, par exemple, la mise en place de rideaux d'eau en vue de réduire l'exposition aux gaz toxiques, ou la suppression des panneaux vitrés dans les bâtiments abritant des populations vulnérables qui font face à des installations Seveso.

B. Approche de la France

71. La catastrophe de Toulouse qui, en 2001, a fait 31 morts et plus de 3 000 blessés et a causé des dommages estimés à 3 milliards d'euros, a amené la France à adopter une nouvelle approche de l'aménagement du territoire fondée sur l'examen de la probabilité d'occurrence de scénarios d'accidents représentatifs et de la nécessité d'intervenir sur les installations existantes. À la suite de cette catastrophe, la législation française a été renforcée, en particulier en ce qui concerne le choix des sites des installations dangereuses, les nouveaux aménagements urbains dans leur voisinage et l'échange d'informations entre les exploitants de ces installations, les autorités compétentes et les collectivités locales.
72. En vertu de la nouvelle législation, tous les scénarios d'accidents (approche fondée sur les conséquences) susceptibles de se produire dans une installation dangereuse doivent être étudiés, et les probabilités de leur occurrence (approche fondée sur le risque) doivent être estimées en vue de parvenir à un niveau de sécurité acceptable. À cet effet, la nouvelle réglementation établit trois exigences :
- L'harmonisation des approches en matière d'évaluation des risques ;
 - L'intégration de l'approche fondée sur le risque et de l'approche fondée sur les conséquences ;
 - L'identification des mesures correctives pour les zones urbaines existantes ou en voie d'aménagement à proximité d'installations dangereuses et le contrôle des futurs aménagements par le biais du plan d'aménagement du territoire.
73. Pour faire face à ces exigences, les plans de prévention des risques technologiques ont été créés en vue de contribuer à l'élaboration et à la gestion de la planification de l'aménagement territorial.
74. En outre, des rapports de sécurité doivent être établis et contenir les informations ci-après :
- Description des procédés et de l'équipement ;
 - Identification des sources de risque ;
 - Caractérisation des principaux dangers, sur la base d'une estimation des conséquences d'une libération d'énergie et/ou du rejet instantané de substances toxiques ;
 - Réduction des dangers fondée sur l'analyse technique et économique ;
 - Analyse des accidents survenus dans des installations comparables en vue de déterminer les contre-mesures et de tirer les enseignements ;
 - Identification des événements les plus critiques par le biais d'une évaluation préliminaire des risques ;
 - Évaluation détaillée des risques en vue de déterminer l'impact imputable à la défaillance d'un composant ou à l'erreur humaine ;
 - Utilisation des modèles mathématiques en vue d'estimer l'intensité des effets ;
 - Évaluation de la probabilité d'occurrence d'accidents et des systèmes de protection contre les défaillances ;
 - Estimation du nombre de morts et de blessés par accident ;
 - Classification des scénarios d'accident sur la base de la matrice nationale d'acceptabilité des risques (utilisée par la suite à des fins de planification de l'aménagement du territoire).
75. Le rapport de sécurité fournit la base nécessaire aux évaluations du risque sociétal et du risque individuel. Le risque sociétal est évalué à l'aide d'une matrice des risques. Le risque individuel est établi à l'aide des cartes des aléas, qui contribuent à l'établissement des plans de prévention des risques technologiques aux fins de l'aménagement du territoire. L'évaluation du risque se fonde sur les principaux éléments ci-après :

- a. L'évaluation du risque d'accident, basée sur :
 - i. La gravité (l'intensité ou la magnitude des effets), évaluée en combinant l'intensité des effets sur la population avec le nombre de personnes exposées (voir tableau 3) et le nombre de décès possibles pour chaque type d'effet (voir tableau 4) ;
 - ii. La probabilité de l'occurrence d'un accident, calculée suivant une approche semi-quantitative fondée sur des modèles de fiabilité, tels les arbres de défaillances (quantitative) et les événements passés, et les classes de probabilité indiquées au tableau 5 (qualitative) ;
 - iii. La cinétique (la rapidité des effets, en référence au temps disponible pour répondre à l'accident par des mesures d'urgence), classée comme rapide ou lente (par exemple, une explosion est rapide, alors qu'un rejet toxique est lent) ;
 - b. L'acceptabilité du risque, fondée sur les critères établis pour le niveau maximum des effets qui sont jugés acceptables. Pour un accident donné, il est nécessaire de déterminer la classe de probabilité et les paramètres du niveau de gravité afin d'identifier le niveau de risque selon la matrice nationale d'acceptabilité des risques, illustrée au tableau 6.
76. Après l'évaluation du risque, on fait appel à la notion de niveau des aléas afin de déterminer, pour chaque scénario d'accident :
- a. Le zonage (prévoyant le contrôle de l'utilisation des sols et de l'aménagement), qui s'appuie sur les quatre zones du tableau 7 ;
 - b. La compatibilité de l'utilisation des sols, fondée sur la probabilité qu'un phénomène dangereux produise des effets i) d'une intensité donnée, ii) sur une certaine période de temps, et iii) en un point donné de la zone, utilisant le cumul des classes de probabilité (tableau 5), du niveau d'aléa et du zonage du tableau 7 (un exemple est présenté au tableau 8) ;
 - c. La cartographie des aléas, fondée sur le zonage et la compatibilité de l'utilisation des terres ci-dessus (voir fig. 7).

Tableau 3 - Intensité des effets sur la population

Effets sur la population	Incendie (rayonnement thermique continu en kilowatts par mètre carré)	Explosion (surpression)	Rejets toxiques (risque individuel)
5 % d'effets létaux	8 kW/m ²	200 mbar	Concentration létale 5 %
1 % d'effets létaux	5 kW/m ²	140 mbar	Concentration létale 1 %
Effets irréversibles	3 kW/m ²	50 mbar	Seuil d'effets irréversibles
Effets indirects	–	20 mbar	–

Note : Les pourcentages représentent la proportion de la population exposée qui subira des effets létaux.

Tableau 4 - Niveaux de gravité exprimés en nombre de personnes exposées

Niveau de gravité	Effets létaux 5 %	Effets létaux 1 %	Effets irréversibles
Désastreux	plus de 10	plus de 100	plus de 1 000
Catastrophique	1-10	10-100	100-1 000
Important	1	1-10	10-100
Sérieux	0	1	1-10
Modéré	0	0	Moins que 1

Tableau 5 - Échelle de probabilité qualitative à cinq classes et appréciations quantitatives correspondantes

Classe de probabilité	Appréciation qualitative		Appréciation quantitative	Appréciation semi-quantitative
	Scénario	Description		
E	Scénario extrêmement improbable	Possible au vu des connaissances actuelles, mais ne s'est jamais produit nulle part dans le monde	Moins de 10 ⁻⁵ cas/an	Un modèle basé sur le risque hybride qui prend en compte les facteurs/ mesures de réduction du niveau de risque
D	Scénario réaliste mais peu probable	Possible, mais ne s'est jamais produit dans une installation similaire	Moins de 10 ⁻⁴ cas/an	
C	Scénario improbable	S'est déjà produit dans une installation similaire dans le monde	Moins de 10 ⁻³ cas/an	
B	Scénario probable	S'est déjà produit (ou censé s'être produit) au cours de la durée de vie de l'installation	Moins de 10 ⁻² cas/an	
A	Scénario fréquent	S'est déjà produit (à plusieurs reprises) au cours de la durée de vie de l'installation	Moins de 10 ⁻¹ cas/an	

Tableau 6 - Matrice nationale d'acceptabilité de risque de la France pour les évaluations des plans d'occupation des sols et les restrictions liées à la présence d'activités dangereuses

		Classe de probabilité				
		E	D	C	B	A
Niveau de gravité	Désastreux	NON MMR2	NON	NON	NON	NON
	Catastrophique	MMR1	MMR2	NON	NON	NON
	Important	MMR1	MMR1	MMR2	NON	NON
	Sérieux	OK	OK	MMR1	MMR2	NON
	Modéré	OK	OK	OK	OK	MMR1

Note : Rouge (NON) : risque inacceptable ; vert (OK) : risque acceptable, c'est-à-dire que l'installation dangereuse peut fonctionner sans mesure de sécurité supplémentaire ; orange (NON pour le futur / MMR2 pour les bâtiments existants) : cinq phénomènes dangereux au maximum après que l'exploitant a pris toutes les mesures pour réduire le risque ; jaune (MMR1) : un permis d'exploitation d'installation dangereuse peut être délivré après que toutes les mesures pratiques de sécurité ont été appliquées.

Tableau 7 - Critères de zonage du guide national pour les plans de prévention des risques technologiques

Zones réglementées	Mesures futures d'aménagement et de construction	Mesures immobilières éventuelles
Rouge foncé	Interdiction des nouvelles constructions	Expropriations, délaissement
Rouge clair	Interdiction des nouvelles constructions, mais autorisation possible des travaux d'agrandissement de bâtiments et d'infrastructures industriels existants dès lors que les mesures de sécurité nécessaires sont prises	Délaissement
Bleu foncé	Nouvelles constructions possibles, sous réserve de restrictions d'utilisation ou de l'application de mesures de sécurité	Mesures de protection prescrites pour le résidentiel bâti
Bleu clair	Nouvelles constructions possibles, sous réserve de restrictions mineures d'utilisation. Pas de bâtiments publics difficiles à évacuer.	Mesures de protection prescrites pour le résidentiel bâti

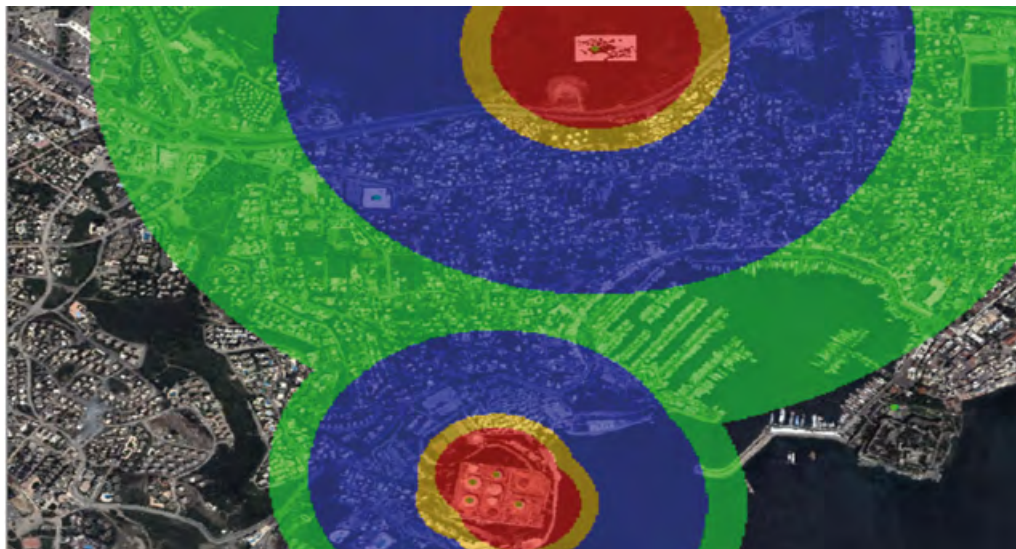
Note : Le délaissement est l'approche juridique par laquelle le propriétaire d'un logement ou d'une entreprise peut mettre en demeure les autorités de procéder à l'acquisition de ce bien. Le propriétaire qui ne fait pas valoir ce droit est tenu de prendre les mesures de protection prescrites.

Tableau 8 - Règles générales concernant la compatibilité de l'utilisation des terrains situés dans les zones voisines d'une installation dangereuse

Effets maximums sur la population en un point donné	Effets létaux 5 %			Effets létaux 1 %			Effets irréversibles		Effets indirects	
	Supérieur à D	5E à D	Inférieur à 5E	Supérieur à D	5E à D	Inférieur à 5E	Supérieur à D	5E à D	Moins de 5E	Tous
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné										
Niveau d'aléa	Très fort (+) TF+	Très fort TF	Fort (+) F+		Fort F		Moyen (+) M+	Moyen M	Faible	
Zonage réglementaire – effets thermiques et effets toxiques	Rouge foncé		Rouge clair			Bleu foncé		Bleu clair		
Zonage réglementaire – effets de surpression	Rouge foncé		Rouge clair			Bleu foncé		Bleu clair		

Note : TF+ et TF : tout bâtiment existant peut faire l'objet d'achat obligatoire (c'est-à-dire, expropriation) ou de délaissement. F+ et F : zones soumises au délaissement. TF+ à F : la construction de nouveaux bâtiments (c'est-à-dire, résidentiels ou de services) n'est généralement pas autorisée. M+ à M (toxicité ou rayonnement thermique) et M+ à Faible (surpression) : l'aménagement est soumis à des conditions spéciales. 5^E : la probabilité de cinq scénarios extrêmement improbables (voir tableau 5).

Figure 7 - Exemple de cartographie des aléas de surpression obtenue avec ADAM 1.0



Source : Bureau des risques d'accidents majeurs, Centre commun de recherche de la Commission européenne.

77. Pour chacun des trois effets (effets thermiques, effets de surpression et effets toxiques), une carte des aléas est établie, qui comporte trois courbes représentant l'intensité des effets sur la population exposée (à savoir, effets létaux 5 %, effets létaux 1 % et effets irréversibles). On obtient une indication de la compatibilité de l'utilisation des sols en superposant les différentes cartes des aléas se rapportant au même effet et en calculant la probabilité d'occurrence de ces accidents. Ceci peut se traduire par une augmentation des niveaux d'aléas pour un emplacement donné¹³.

C. Approche de l'Italie

78. Les lois nationales sont appliquées par les régions italiennes à travers leur propre législation relative aux risques d'accident majeur, à la sécurité industrielle, à la santé et la sécurité publiques, à la protection civile, à la protection des ressources naturelles et au développement économique régional.
79. Selon le décret sur les exigences minimales de sécurité applicables à l'aménagement urbain et territorial des zones exposées à des risques d'accident majeurs¹⁴, des distances de sécurité adéquates (approche déterministe) doivent être établies entre les installations dangereuses et les zones résidentielles lors de :
- La construction de nouvelles installations ;
 - L'extension d'installations existantes ;
 - La construction de nouveaux aménagements à proximité d'une installation existante.
80. L'approche de l'Italie en matière d'aménagement du territoire est semi-quantitative et elle se déroule en trois étapes, conformément au décret^{15,16} :
- Identification des éléments territoriaux et environnementaux vulnérables situés à proximité d'une installation dangereuse ;

¹³ Par exemple, 10 scénarios d'accident de classe E comptent comme un accident de classe D. Les effets des phénomènes dangereux à cinétique lente sont calculés séparément.

¹⁴ Ministère des travaux publics, « *Requisiti minimi di sicurezza in materia di pianificazione urbanistica e territoriale per le zone interessate da stabilimenti a rischio di incidente rilevante* », publié à la *Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana*, n° 138 (16 juin 2001). Disponible à l'adresse : <http://www.mit.gov.it/mit/media/seveso2/pages/documents/nazionali/DM090501.pdf>.

¹⁵ Voir Italie, Ministère de l'infrastructure et des transports, « *Governo del territorio e rischio tecnologico – Metodologie di intervento ed esperienze di attuazione del D.M. 9 Maggio 2001* ». Disponible (en italien) à l'adresse : http://www.mit.gov.it/mit/media/seveso2/pages/documents/libro_edizione_2/indice.htm (consulté le 16 septembre 2016).

¹⁶ A. Carpignano, G. Pignatta and A. Spaziante, "Land use planning around Seveso II installations: the Italian approach", *Proceedings of the European Conference on Safety and Reliability*, 16–20 septembre 2001, Turin (Italie), p. 1763.

- b. Détermination de la zone d'impact après un accident ;
- c. Évaluation de la compatibilité territoriale et environnementale avec l'installation dangereuse.

Étape 1 : Identification des éléments territoriaux et environnementaux vulnérables

Éléments territoriaux vulnérables

81. Les zones sont classées en six catégories, selon un indice d'urbanisation ou de construction et les caractéristiques des collectivités (voir tableau 9). Le classement tient compte de la difficulté d'évacuer :
- a. Les personnes vulnérables telles que les enfants, les personnes âgées et les malades ;
 - b. Les résidents d'immeubles de cinq étages et plus et les foules se trouvant dans les espaces publics ;
 - c. Les résidents d'immeubles isolés ou de faible hauteur ;
 - d. Les personnes entreprenant des activités à faible exposition aux risques (caractérisées par une présence de courte durée) ;
 - e. Les personnes entreprenant des activités à l'extérieur à forte exposition aux risques.

Tableau 9 - Six catégories d'utilisation des sols

Catégorie	Type d'utilisation des sols
A	Bâtiments résidentiels (indice bâtiments/terres supérieur à 4,5 m ³ /m ²) Bâtiments accueillant des personnes à mobilité limitée, tels que hôpitaux, maisons de retraite, écoles ou jardins d'enfants (plus de 25 lits ou 100 personnes présentes) Espaces susceptibles d'attirer d'importantes concentrations de personnes à l'extérieur, par exemple, marchés couverts ou commerces de détail (plus de 500 personnes)
B	Bâtiments résidentiels (indice bâtiments/terrain compris entre 4,5 m ³ /m ² et 1,5 m ³ /m ²) Bâtiments accueillant des personnes à mobilité limitée, tels que hôpitaux, maisons de retraite, écoles ou jardins d'enfants (plus de 25 lits ou 100 personnes présentes) Espaces susceptibles d'attirer d'importantes concentrations de personnes à l'extérieur (jusqu'à 500 personnes) Bâtiments susceptibles d'attirer d'importantes concentrations de personnes à l'intérieur, par exemple, centres commerciaux, bureaux, écoles, universités (plus de 500 personnes) Espaces susceptibles d'attirer d'importantes concentrations de personnes, par exemple, lieux de spectacle, espaces sportifs, sites culturels ou religieux (plus 100 personnes à l'intérieur ou 1 000 à l'intérieur) Gares ferroviaires et autres nœuds de transport (plus de 1 000 personnes/jour)
C	Bâtiments résidentiels (indice bâtiments/terrains compris entre 1,5 m ³ /m ² et 1 m ³ /m ²) Bâtiments susceptibles d'attirer d'importantes concentrations de personnes à l'intérieur (jusqu'à 500 personnes) Espaces susceptibles d'attirer d'importantes concentrations de personnes (jusqu'à 100 personnes à l'extérieur ou 1 000 à l'intérieur) Gares ferroviaires et autres nœuds de transport (jusqu'à 1 000 personnes/jour)
D	Bâtiments résidentiels (indice bâtiments/terrains compris entre 1 m ³ /m ² et 0,5 m ³ /m ²) Espaces susceptibles d'attirer d'importantes concentrations de personnes, sur une base mensuelle, par exemple, foires, marchés à ciel ouvert, cimetières
E	Bâtiments principalement résidentiels (indice bâtiments/terrains supérieur à 0,5 m ³ /m ²) Entreprises industrielles et entreprises agricoles, manufacturières et d'élevage
F	Zone de l'installation dangereuse Zone adjacente à l'installation dangereuse où il n'y a ni éléments ou activités industriels, ni personnes

Note : Les chiffres en m³/m² indiquent le volume total des bâtiments exprimé en mètres cubes divisé par la superficie exprimée en mètres carrés.

Éléments environnementaux vulnérables

82. Les éléments environnementaux vulnérables sont déterminés à partir d'une évaluation des dommages environnementaux potentiels fondée sur le rejet de substances dangereuses et sur le type d'accident (par exemple, les effets d'une explosion sur l'eau et le sous-sol peuvent être négligeables, alors que les effets de la dispersion de gaz toxiques sur la végétation doivent être pris en compte). Ces éléments sont notamment les suivants :
- Paysage et patrimoine environnemental ;
 - Zones naturelles protégées ;
 - Ressources en eaux de surface ;
 - Ressources en eaux souterraines protégées ou non protégées ;
 - Utilisation de terres agricoles.

Étape 2 : Détermination de la zone d'impact après un accident

83. L'estimation du niveau des dommages causés à la population et aux structures pour chaque type d'effet, à savoir effets thermiques, effets de surpression et effets toxiques, est réalisée par modélisation des conséquences des accidents. Le décret définit les valeurs de seuil des dommages (tableau 10). L'impact est établi par :
- La comparaison du calcul des dommages dans la zone touchée avec les valeurs de seuil et la représentation des résultats sur une carte ;
 - La superposition de la carte des impacts et de la carte indiquant les éléments territoriaux et environnementaux vulnérables.
84. La probabilité d'occurrence d'un accident est associée à l'une des quatre classes de probabilité (voir tableau 11, première colonne).

Tableau 10 - Valeurs de seuil adoptées dans la réglementation italienne

Type d'accident	Nombre élevé de morts	Premiers effets létaux	Effets irréversibles	Effets réversibles	Dommages structurels
Incendie (rayonnement thermique constant)	12,5 kW/m ²	7 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²	12,5 kW/m ²
Vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition ou boule de feu (rayonnement thermique variable)	Rayon des boules de feu	359 kJ/m ²	200 kJ/m ²	125 kJ/m ²	200-800 m (type de réservoir de stockage)
Inflammation spontanée (rayonnement thermique instantané)	Limite d'inflammabilité inférieure	0,5 Limite d'inflammabilité inférieure	–	–	–
Explosion d'un nuage de gaz et/ou de vapeurs combustibles (surpression de pointe)	0,3 bar (espace ouvert : 0,6 bar)	0,14 bar	0,07 bar	0,03 bar	0,3 bar
Rejet toxique (dose absorbée)	Concentration létale 50 (exposition de 30 minutes)	–	Immédiatement dangereux pour la vie ou la santé	–	–

Étape 3 : Évaluation de la compatibilité territoriale et environnementale

Compatibilité territoriale

85. La compatibilité des zones voisines avec le site d'une installation dangereuse est évaluée au moyen d'une matrice de compatibilité qualitative des risques présentée au tableau 11.

Tableau 11 - Matrice de compatibilité pour l'utilisation des sols A-F (tableau 9)

Classe de probabilité (cas/an)	Catégorie de conséquences			
	Effets réversibles	Effets irréversibles	Premiers effets létaux	Effets létaux significatifs
Inférieure à 10 ⁻⁶	ABCDEF	BCDEF	CDEF	DEF
10 ⁻⁴ -10 ⁻⁶	BCDEF	CDEF	DEF	EF
10 ⁻³ -10 ⁻⁴	CDEF	DEF	EF	F
Supérieur à 10 ⁻³	DEF	EF	F	F

86. La procédure à appliquer pour cartographier la compatibilité de l'utilisation des terrains situés autour d'une installation dangereuse est la suivante :

- a. Sélectionner un accident (incendie, explosion ou dispersion toxique) ;
- b. Calculer la probabilité d'occurrence et sélectionner la classe de probabilité ;
- c. Calculer les effets à chaque point de la zone (effets létaux significatifs ou premiers effets létaux et effets irréversibles ou réversibles) ;
- d. Identifier les catégories de bâtiments compatibles en utilisant la matrice de compatibilité ;
- e. Répéter la procédure pour chaque accident ;
- f. Retenir le niveau de compatibilité le plus restrictif pour chaque point de la zone.

Compatibilité environnementale

87. L'aménagement du territoire et l'évaluation des risques doivent tenir compte du contexte environnemental propre à l'installation dangereuse (par exemple, les zones sismiques et hydrologiques).

88. La classification des dommages environnementaux est liée au rejet potentiel de substances dangereuses et s'appuie sur l'examen des éléments suivants :

- a. La quantité et les caractéristiques des substances rejetées ;
- b. Les mesures précises appliquées pour réduire ou atténuer les impacts sur l'environnement.

89. Deux classes de dommages environnementaux sont ensuite définies :

- a. Dommages considérables, par exemple, lorsque les activités de remise en état et de rétablissement environnemental des sites peuvent s'achever en l'espace de deux ans ;
- b. Dommages graves, par exemple, lorsque les activités de remise en état et de rétablissement environnemental des sites demandent plus de deux ans.

90. Les dommages environnementaux graves sont toujours considérés comme un facteur d'incompatibilité. Dans le cas des dommages considérables, les mesures de prévention et d'atténuation devraient s'appliquer.

Permis d'exploitation

91. Le permis est délivré par les autorités régionales (responsables des installations classées Seveso seuil bas) et par le Comité technique régional (responsable des installations seuil haut).

92. Le public concerné peut consulter le rapport de sécurité de l'installation dangereuse et le rapport technique sur l'utilisation des sols (exception faite des informations industrielles, commerciales, des renseignements concernant des personnes privées, des informations ayant trait à la sécurité publique ou à la défense nationale). Les procédures de consultation sont définies par le règlement d'aménagement du territoire, et la période de consultation commence après la publication du plan d'urbanisme au Journal officiel.

D. Approche du Royaume-Uni

93. Au Royaume-Uni, l'Angleterre, l'Écosse, le pays de Galles et l'Irlande du Nord ont chacun leurs propres réglementations en matière d'aménagement du territoire. Les autorités compétentes de chaque nation sont responsables de la mise en œuvre des dispositions de la Directive Seveso III ayant trait à l'aménagement du territoire. Les deux directions générales de la santé et de la sécurité (HSE) de la Grande-Bretagne (Angleterre, Écosse et pays de Galles) et de l'Irlande du Nord sont les organismes chargés de la mise en œuvre de la Directive Seveso III, en réglementant les installations qui présentent des risques d'accidents majeurs par le biais du mécanisme de contrôle de ces risques et en donnant aux autorités locales chargées de l'aménagement du territoire des orientations sur la compatibilité de l'utilisation des sols situés à proximité d'installations dangereuses.
94. Les autorités responsables de la planification territoriale sont chargées de définir l'aménagement du territoire et la gestion de l'environnement. Elles doivent consulter le HSE dont elles relèvent pour tout plan d'aménagement concernant les installations dangereuses et les zones situées dans le « périmètre de consultation » (approche déterministe). Dans ce contexte, le HSE a développé une application de conseil d'aménagement du territoire en ligne¹⁷, que les autorités locales concernées et les promoteurs peuvent consulter pour obtenir des conseils sur la compatibilité de l'utilisation des sols. Les autorités locales ne sont pas tenues de suivre les conseils du HSE, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas juridiquement contraignants. Toutefois, le HSE peut demander au Secrétaire d'État d'annuler les décisions des autorités locales concernant un projet d'aménagement situé dans le voisinage d'une installation dangereuse.

1. Pour les installations dangereuses proposées

95. Le HSE procède à deux opérations. Premièrement, il évalue les rapports de sécurité afin de vérifier que les exploitants ont démontré la conformité avec les critères de la Directive Seveso III. Deuxièmement, il examine l'évaluation des risques qui accompagne les demandes d'autorisation relatives aux substances dangereuses (autorisation de disposer de substances dangereuses sur le site, à concurrence d'une quantité maximale prescrite) présentées par les exploitants aux autorités chargées de l'aménagement du territoire. L'évaluation par le HSE de ces demandes s'effectue séparément de l'évaluation des rapports de sécurité établis au titre du contrôle des risques d'accidents majeurs pour les installations de Seveso seuil haut.
96. Le HSE évalue la demande d'autorisation relative aux substances dangereuses afin d'établir une zone ou un périmètre de consultation autour de l'installation dangereuse. La zone de consultation correspond à la zone où il existe des dangers potentiellement significatifs pour la santé humaine, les zones urbaines et les principaux axes de transport. Les limites de la zone sont déterminées selon les critères du tableau 12. En ce qui concerne le risque individuel que les rejets de substances toxiques font peser sur le résident d'un logement :
- Les projets d'aménagement qui sont supérieurs à une certaine taille sont déconseillés dès lors qu'il existe un risque de décès de 10-5 par an dû à l'exposition à une dose dangereuse ou pire (autrement dit un risque de décès parmi les personnes vulnérables de l'ordre de 10 sur 1 million par an)¹⁸ ;
 - Un risque de décès de 10-6 par an dû à l'exposition à une dose dangereuse ou pire est une autre valeur limite utilisée ;
 - Les projets d'aménagement d'une certaine taille sont déconseillés dès lors qu'il existe un risque de décès de 0,3 x 10-6 par an parmi les personnes vulnérables, dû à l'exposition à une dose dangereuse ou pire.

¹⁷ Disponible à l'adresse : <http://www.hse.gov.uk/landuseplanning/planning-advice-web-app.htm> (consulté le 31 août 2016).

¹⁸ Voir HSE *Land Use Planning Methodology*, disponible à l'adresse: <http://www.hse.gov.uk/landuseplanning/methodology.htm>.

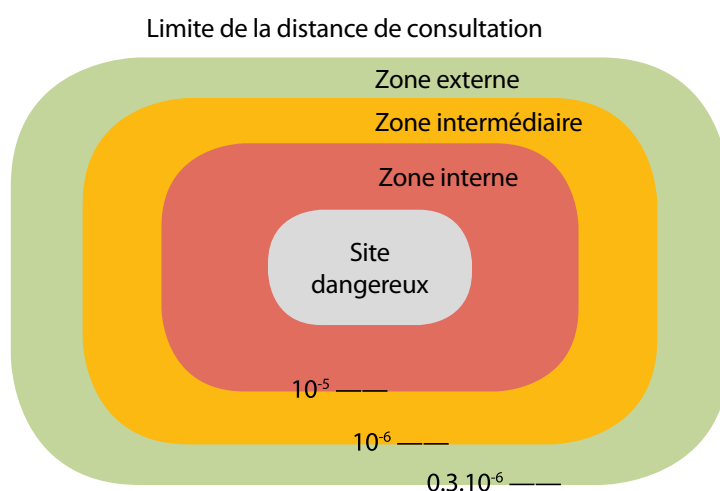
Tableau 12 - Critères utilisés pour définir les zones de consultation entourant l'installation

Zone de consultation	Incendie (effets thermiques)	Explosion (effets de surpression)	Rejet toxique (risque résiduel dû à l'exposition à une dose dangereuse ou pire)
Intérieure	1800 TDU	600 mbar	supérieur à 10^{-5}
Intermédiaire	1000 TDU	140 mbar	10^{-5} - 10^{-6}
Extérieure	500 TDU	70 mbar	10^{-6} - 3.10^{-7}

Note : UDT, ou unité de dose thermique = $1 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$ s.

97. Le HSE n'est pas consulté au-delà de la zone extérieure. La figure 8 illustre les trois zones de consultation pour rejet de substances toxiques. Après la catastrophe de Buncefield en 2005¹⁹, le HSE a créé une quatrième zone de consultation sur le site des grands dépôts de carburant²⁰.
98. Pour vérifier qu'une demande d'autorisation relative aux substances dangereuses est compatible avec l'utilisation qui est faite des terrains avoisinants, le HSE applique le guide d'évaluation de l'aménagement du territoire.

Figure 8 - Trois zones de consultation et leurs zones de risque individuel pour les rejets toxiques dans le voisinage d'une installation dangereuse



Source : Lorenzo van Wijk.

2. Pour de nouveaux aménagements dans le voisinage d'installations dangereuses existantes

99. Pour prendre des décisions concernant les projets d'aménagement envisagés dans le voisinage d'une installation dangereuse existante, le HSE a établi une procédure en vue d'évaluer la compatibilité de ces aménagements dans les zones de consultation, qui porte sur les éléments suivants :
- La vulnérabilité de la population exposée ;
 - Le temps passé par une personne dans l'aménagement ;
 - La taille du bâtiment ou de l'infrastructure ;
 - Les personnes vivant à l'intérieur ou à l'extérieur ;
 - La facilité avec laquelle le site peut être évacué ou d'autres mesures d'urgence prises ;

¹⁹ Royaume-Uni, rapport sur le contrôle des risques d'accidents majeurs, « *Buncefield: Why did it happen?* ». Disponible à l'adresse : <http://www.hse.gov.uk/comah/buncefield/buncefield-reports.pdf>.

²⁰ En ce qui concerne les grands dépôts de carburant, il existe désormais à partir du mur d'enceinte du parc de cuves une zone de développement de proximité de 150 mètres, une zone intérieure de 250 mètres, une zone intermédiaire de 300 mètres et une zone extérieure de 400 mètres. Voir aussi le rapport HSE, « *Land use planning advice around large scale petrol storage sites* » (version 2). Disponible à l'adresse : http://www.hse.gov.uk/foi/internalops/hid_circs/technical_general/spc_tech_gen_43/.

f. Les caractéristiques des bâtiments (nombre d'étages).

100. Compte tenu de ces facteurs, le HSE a défini cinq niveaux de vulnérabilité (voir tableau 13).
101. On obtient une matrice de conseils en couplant le type d'installation/aménagement avec le niveau de vulnérabilité et en inscrivant le résultat dans les zones de consultation (par exemple, tableau 13). Ces conseils sont à prendre en considération dans la prise des décisions d'aménagement.
102. Dans la zone intérieure, les activités industrielles et les parcs de stationnement sont autorisés. Les bâtiments à usage résidentiel sont autorisés dans la zone intermédiaire, à condition que l'aménagement ne comprenne pas d'établissement vulnérable comme une école et un hôpital. Les bâtiments à usage résidentiel et les petits établissements vulnérables sont autorisés dans la zone extérieure. Enfin, s'agissant des grands dépôts de carburant, il est autorisé d'implanter des aménagements inhabités dans la zone de proximité. Aucune restriction n'est imposée au-delà de la zone de consultation extérieure.

3. Accès à l'information

103. Les rapports d'évaluation du HSE ne sont pas publiés, contrairement à ce qui se pratique en France et en Italie. Toutefois, les exploitants doivent fournir spontanément aux personnes susceptibles d'être touchées par leur activité toutes les informations pertinentes sur les mesures de sécurité mises en place sur le site de l'installation et sur les mesures d'urgence externes en cas d'accident. Les cartes de risques établies aux fins de l'aménagement du territoire peuvent être fournies sur demande. Certaines autorités locales chargées de l'aménagement du territoire publient les zones de consultation dans leurs plans localisés.
104. Le public doit être consulté sur l'adoption du plan localisé. Ce plan et toutes les informations pertinentes sont mises à sa disposition, et des réunions sur l'aménagement sont organisées. Le public a le droit d'exprimer ses opinions au sujet du plan et doit avoir la possibilité suffisante de le faire ; les autorités locales compétentes doivent prendre ces opinions en considération. Les demandes individuelles de permis d'aménager, et notamment les demandes d'autorisation relatives aux substances dangereuses, sont aussi notifiées au public et font l'objet d'une concertation.
105. Parallèlement, les organismes chargés de l'environnement apportent des conseils sur l'impact environnemental. Les autorités locales responsables de l'aménagement du territoire consultent les organismes chargés de l'environnement en Angleterre, au pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord, car le rôle du HSE se cantonne à conseiller le public sur les aspects liés aux risques.

Tableau 13 - Matrice de conseils du Health and Safety Executive concernant les projets d'aménagements envisagés dans le voisinage d'une installation dangereuse

Niveau de vulnérabilité	Aménagement/installation (exemples)	Zone extérieure	Zone intermédiaire	Zone intérieure	Zone située à proximité de l'aménagement
0	Aménagements généralement inhabités (par exemple, parcs de stationnement de longue durée, entrepôts)	NCA	NCA	NCA	NCA
1	Bâtiments commerciaux comptant moins de 100 occupants et moins de trois étages occupés, et parcs de stationnement indépendants (par exemple, usines, entrepôts et bureaux)	NCA	NCA	NCA	CA

2	Bâti résidentiel comptant jusqu'à 30 unités d'habitation, d'une densité maximale de 40 unités à l'hectare Hôtels comptant jusqu'à 100 lits, terrains de camping comptant jusqu'à 33 emplacements	NCA	NCA	CA	CA
3	Espaces publics intérieurs de plus de 5 000 m ² de surface utile totale (par exemple, centres commerciaux de détail et centres de loisirs) Espaces publics extérieurs fréquentés par un effectif compris entre 100 et 1000 personnes	NCA	CA	CA	CA
4	Installations très vulnérables ou très vastes (par exemple, hôpital ou maison de retraite d'une surface supérieure à 0,25 hectare, école d'une surface supérieure à 1,4 hectare, et stade)	CA	CA	AA	CA

Abréviations : NCA = Ne pas conseiller contre l'aménagement, CA = Conseiller contre l'aménagement.

IV. Conclusions

106. Le présent document d'orientation technique donne des exemples d'approches relatives à l'aménagement du territoire, de méthodes d'évaluation des risques et des principales étapes de l'évaluation et de la prise de décisions concernant les politiques, les plans, les programmes et les projets d'aménagement impliquant des installations dangereuses et leurs effets potentiels sur la santé humaine, les biens et l'environnement.
107. Les chapitres qui précèdent ont mis en évidence les éléments suivants :
- a. L'aménagement du territoire est un processus nécessaire d'affectation des sols aux différentes activités socioéconomiques, y compris aux activités dangereuses, et de réglementation de leur utilisation ;
 - b. Les mécanismes de contrôle de l'aménagement du territoire devraient avoir pour but de créer des environnements sûrs et durables par la mise en place de procédures d'identification, d'évaluation et de gestion de toutes les sources de risque pour la santé humaine et l'environnement ;
 - c. Lorsqu'ils élaborent ou prennent des décisions concernant les politiques, les plans, les programmes ou les projets d'aménagement du territoire, les parties prenantes et les décideurs devraient prendre en considération :
 - i. Le lieu d'implantation ainsi que les questions de sécurité et les risques liés aux activités dangereuses existantes et proposées ;
 - ii. Les dispositions et les procédures pertinentes de la Convention sur les accidents industriels ainsi que les orientations de la CEE concernant la sécurité élaborées dans le cadre de la Convention (présentées à la section I.B) ;
 - d. Il existe différentes approches en matière d'aménagement du territoire et différentes méthodes d'évaluation des risques pour identifier, évaluer et gérer les aspects liés à la sécurité et au risque (notamment les risques et les effets transfrontières) des installations dangereuses ;
 - e. Les effets potentiels d'un aménagement proposé sur la santé humaine, l'environnement et les biens devraient être mesurés sur la base d'un examen de la cartographie et de l'évaluation des risques en tenant compte des critères de compatibilité et d'acceptabilité des risques.

Document d'orientation sur l'aménagement du territoire, le choix des sites d'activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant

Le document d'orientation sur l'aménagement du territoire, le choix des sites d'activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant a été élaboré en étroite coopération avec les Parties prenantes en vertu de trois instruments juridiques de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) - la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels), la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et son Protocole sur l'évaluation stratégique environnementale (Protocole relatif à l'EES) - avec le soutien de la Banque européenne d'investissement, la banque de l'UE. Le Comité du logement et de l'aménagement du territoire de la CEE a également contribué à l'élaboration de ce document d'orientation.

Le document d'orientation vise à aider les Parties à atténuer plus efficacement les effets d'éventuels accidents industriels et leurs conséquences sur la santé humaine, l'environnement et le patrimoine culturel au sein de ces pays et au-delà de leurs frontières. Pour ce faire, le document d'orientation général (Partie A) partage des exemples et en soulignant les bonnes pratiques des pays de la région de la CEE afin d'intégrer les considérations de sécurité industrielle dans leur processus d'évaluation environnementale et de planification de l'aménagement du territoire. Il souligne également les interconnexions, synergies et complémentarités importantes entre ces instruments et d'autres, notamment la Convention CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale (Convention d'Aarhus) dans l'application des dispositions. Ceci est complété par des conseils techniques (partie B), qui mettent l'accent sur les aspects du risque.

À sa neuvième réunion (Ljubljana, 28-30 novembre 2016), la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels a pris note de ce document d'orientation (parties A et B). Les Réunions des Parties à la Convention d'Espoo et son Protocole sur l'EES lors de leurs sessions tenues à Minsk du 13 au 16 juin 2017, ont approuvé le document d'orientation général (Partie A) et ont pris note des directives techniques (Partie B). Reconnaisant la nécessité de prévenir et d'atténuer plus efficacement les effets d'éventuels accidents industriels et leurs conséquences sur la santé humaine, l'environnement et le patrimoine culturel dans les pays et au-delà des frontières, les organes directeurs ont encouragé les pays à promouvoir la mise en œuvre du document d'orientation parmi les experts en évaluation environnementale et les spécialistes de la sécurité industrielle.

Information Service
United Nations Economic Commission for Europe

Palais des Nations
CH - 1211 Geneva 10, Switzerland
Telephone: +41(0)22 917 44 44
E-mail: info.ece@un.org
Website: <http://www.unece.org>